

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 16 octobre 2018/N° 239

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### Premier ministre

- 1 Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services du Premier ministre pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2018

#### ministère de l'intérieur

- 2 Arrêté du 9 octobre 2018 approuvant le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique

#### ministère de la transition écologique et solidaire

- 3 Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 4 Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant la liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 La Vanoise (zone de protection spéciale)
- 5 Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Corse

## ministère des armées

- 6 Arrêté du 18 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et fixant les conditions d'organisation d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'État au sein du ministère des armées

## ministère des solidarités et de la santé

- 7 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 8 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 9 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 10 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 11 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 12 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

## ministère de l'économie et des finances

- 13 Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant la participation de l'État dans la société coopérative d'intérêt collectif APTIC et le montant de cette participation
- 14 Arrêté du 12 octobre 2018 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo)
- 15 Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (*rectificatif*)

## ministère de la culture

- 16 Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur
- 17 Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
- 18 Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 mai 2012 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
- 19 Arrêté du 12 octobre 2018 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine

## ministère de l'éducation nationale

- 20 Arrêté du 18 avril 2018 portant suppression d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 21 Arrêté du 12 octobre 2018 établissant une dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

## ministère de l'action et des comptes publics

- 22 Additif temporaire au règlement du jeu de La Française des jeux dénommé Keno Gagnant à vie relatif à l'opération dénommée « Coupon promotionnel Keno 2018 »

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 23 Arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 24 Arrêté du 19 juillet 2018 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

### ministère de l'intérieur

- 25 Décret du 15 octobre 2018 portant admission à la retraite d'un préfet - M. DELAGE (Patrick)  
26 Décret du 15 octobre 2018 portant affectations d'officiers généraux

### ministère de la justice

- 27 Décret du 15 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature)  
28 Décret du 15 octobre 2018 portant réintégration et radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

### ministère des solidarités et de la santé

- 29 Décret du 15 octobre 2018 portant réintégration et radiation du corps des administrateurs civils

### ministère de l'économie et des finances

- 30 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination au collège des commanditaires et partenaires Etat de la société coopérative d'intérêt collectif APTIC

### ministère de la culture

- 31 Décret du 15 octobre 2018 portant nomination de la directrice de la Bibliothèque publique d'information - Mme CARRIER (Christine)

### ministère du travail

- 32 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 33 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une présidente de section au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

### ministère de l'action et des comptes publics

- 34 Décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 35 Décret du 15 octobre 2018 portant nomination (enseignements supérieurs) - Mme LARDY (Françoise)

## conventions collectives

### ministère du travail

- 36 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers](#)

## Conseil constitutionnel

- 37 [Décision n° 2018-5573 AN du 27 septembre 2018](#)

## Commission de régulation de l'énergie

- 38 [Délibération n° 2018-203 du 27 septembre 2018 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga à la suite d'une prise de participation du groupe GIC dans une entreprise de production d'énergie](#)

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 39 [Décision n° 2018-725 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1350 du 15 novembre 2011 autorisant la commune d'Alet-les-Bains \(Aude\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Alet-les-Bains](#)
- 40 [Décision n° 2018-727 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1355 du 15 novembre 2011 autorisant la commune de Félines-Termenès \(Aude\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Félines-Termenès](#)
- 41 [Décision n° 2018-728 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1325 du 29 novembre 2011 autorisant la commune des Plans \(Hérault\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone des Plans](#)
- 42 [Décision n° 2018-729 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1327 du 29 novembre 2011 autorisant le conseil régional d'Occitanie \(Hérault\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Montpellier](#)
- 43 [Décision n° 2018-730 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-247 du 27 avril 2011 autorisant la commune de Magrie \(Aude\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Magrie](#)
- 44 [Décision n° 2018-731 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1408 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde \(Pyrénées-Orientales\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Maury](#)
- 45 [Décision n° 2018-732 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1378 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent \(Pyrénées-Orientales\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Ayguatebia](#)
- 46 [Décision n° 2018-733 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1379 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent \(Pyrénées-Orientales\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Bettlans](#)
- 47 [Décision n° 2018-734 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1380 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent \(Pyrénées-Orientales\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Jujols](#)

- 48 Décision n° 2018-735 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Molitg-les-Bains
- 49 Décision n° 2018-736 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1384 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Nyer
- 50 Décision n° 2018-737 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1385 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Olette
- 51 Décision n° 2018-738 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1390 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Thuès-Entre-Valls

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 52 ORDRE DU JOUR
- 53 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 54 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 55 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 56 ORDRE DU JOUR
- 57 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 58 COMMISSIONS
- 59 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 60 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 61 INFORMATIONS DIVERSES
- 62 AVIS ADMINISTRATIFS

### Offices et délégations

- 63 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère des solidarités et de la santé

- 64 Avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- 65 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

### avis divers

#### ministère des solidarités et de la santé

- 66 Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation ONYX, PIPELINE et PIPELINE FLEX visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 67 Avis relatif à la tarification des endoprothèses pour embolisation SURPASS et SURPASS STREAMLINE visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 68 Avis modificatif relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique
- 69 Avis de projet de modification des modalités d'inscription des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles inscrits au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 70 Résultats du tirage EuroMillions – My Million du vendredi 12 octobre 2018
- 71 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 12 octobre 2018
- 72 Résultats du Loto Foot 7 n° 8267
- 73 Résultats du Loto Foot 7 n° 8268
- 74 Résultats du Loto Foot 7 n° 8269
- 75 Résultats du Loto Foot 15 n° 8093

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 76 Cours indicatifs du 15 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 77 Demandes de changement de nom (textes 77 à 108)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### **Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services du Premier ministre pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2018**

NOR : PRMG1825546A

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2018 est autorisée l'ouverture d'un examen professionnel, réservé aux agents de catégorie C des services du Premier ministre, pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2018.

Sont admis à se présenter aux épreuves les adjoints administratifs et adjoints techniques des services du Premier ministre, régis par les décrets n° 2006-1760 et n° 2006-1761 modifiés du 23 décembre 2006, les agents détachés dans l'un de ces deux corps ainsi que les agents relevant d'autres corps d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques affectés dans les services du Premier ministre. Les intéressés doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, d'au moins sept années de services publics.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 29 mars 2019.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du 6 mai 2019.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale des services du Premier ministre comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un cas pratique comportant une mise en situation à partir d'un ou plusieurs documents ou d'un dossier documentaire, ne dépassant pas 20 pages, remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Le dossier doit relever d'une problématique portant sur l'un des domaines énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel ouvert aux agents de catégorie C pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale des services du Premier ministre et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

(Durée totale de l'épreuve écrite : trois heures ; coefficient 1).

Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 5 sur 20.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les acquis de l'expérience et les motivations professionnelles du candidat ainsi que son aptitude à occuper un emploi de secrétaire administratif des services du Premier ministre.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et ses motivations, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP).

(Durée totale de l'épreuve orale : 25 minutes maximum dont dix minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 2).

A l'issue de l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats admis à se présenter à l'épreuve orale de sélection professionnelle adresseront leur dossier RAEP en cinq exemplaires au service interacadémique des examens et concours (SIEC), en recommandé simple, au plus tard le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Le dossier RAEP ainsi que le guide d'aide à sa constitution sont disponibles :

- sur le site internet : <http://www.siec.education.fr/votre-concours/concours-ministeriels-hors-education-nationale/services-du-premier-ministre> ;
- sur l'intranet Matignon Infos services <https://dsaf.pm.ader.gouv.fr/portail> ;
- ou peuvent être retirés à la direction des services administratifs et financiers, BFAS, section de la formation et des concours, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, sur simple demande des candidats admissibles.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées, par internet, du 6 novembre 2018, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 11 décembre 2018, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.siec.education.fr/votre-concours/concours-ministeriels-hors-education-nationale/services-du-premier-ministre>, onglet inscriptions.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions, SIEC, Bureau DEC 4 SPM, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le dossier d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 11 décembre 2018, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier d'inscription, ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement.

Pour obtenir tout renseignement relatif à cet examen professionnel, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : [csp@siec.education.fr](mailto:csp@siec.education.fr) ou téléphoner au 01-49-12-23-00.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 9 octobre 2018 approuvant le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1827347A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 2018, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Fédération AFS Vivre Sans Frontière (AFS-VFS) », portant sur le transfert de son siège de Fontenay-sous-Bois (94) à Saint-Maurice (94).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : TREL1812402A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des armées,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 du massif du Petit Luberon (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2005 portant désignation du site Natura 2000 Le Mercantour (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Verdon (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 montagne Sainte Victoire (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Préalpes de Grasse (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Camargue (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 portant désignation du site Natura 2000 Crau (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 îles marseillaises - Cassidagne (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 îles d'Hyères (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Sainte-Baume occidentale (zone de protection spéciale),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté modifie les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés susvisés portant désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Art. 2.** – Les listes des espèces d'oiseaux annexées au présent arrêté abrogent et remplacent respectivement les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Les listes des espèces d'oiseaux visées à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures des départements concernés, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire. Elles sont également consultables et téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le muséum national d'histoire naturelle à l'adresse internet suivante : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

**Art. 4.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

T. VATIN

*La ministre des armées,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des patrimoines,  
de la mémoire, et des archives,*

M. ACHARI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant la liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 La Vanoise (zone de protection spéciale)

NOR : TREL1815481A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des armées,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 portant désignation du site Natura 2000 La Vanoise (zone de protection spéciale),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des espèces d'oiseaux annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces d'oiseaux annexée à l'arrêté du 21 janvier 2004 portant désignation du site Natura 2000 La Vanoise (zone de protection spéciale – FR8210032).

**Art. 2.** – La liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 1<sup>er</sup> peut être consultée à la préfecture de Savoie, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire. Elle est également consultable et téléchargeable sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle à l'adresse internet suivante : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

**Art. 3.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

T. VATIN

*La ministre des armées,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des patrimoines,  
de la mémoire et des archives,*

M. ACHARI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Corse

NOR : TREL1815498A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des armées,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 golfe de Porto et presque île de Scandola (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2005 portant désignation du site Natura 2000 îles Cerbicale (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2005 portant désignation du site Natura 2000 îles Finocchiarola et côte Nord (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 îles Lavezzi, bouches de Bonifacio (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 îles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio (zone de protection spéciale),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté modifie les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés susvisés portant désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Corse.

**Art. 2.** – Les listes des espèces d'oiseaux annexées au présent arrêté abrogent et remplacent respectivement les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** – Les listes des espèces d'oiseaux visées à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures des départements concernés, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire. Elles sont également consultables et téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le muséum national d'histoire naturelle à l'adresse internet suivante : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

**Art. 4.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

T. VATIN

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des patrimoines,*  
*de la mémoire et des archives,*  
M. ACHARI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 18 septembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et fixant les conditions d'organisation d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées**

NOR : ARMH1824152A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 18 septembre 2018, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées.

L'organisation de ce concours est à la charge du centre ministériel de gestion (CMG) de Lyon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 7, dans la spécialité « social ».

Ce concours est ouvert aux candidates et aux candidats remplissant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les conditions fixées à l'article 8 (I, 1<sup>o</sup>) du décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

La nature de l'épreuve est précisée dans l'arrêté du 24 août 2017 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 16 octobre 2018.

#### Modalités d'inscription

Il est conseillé aux candidates et aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Toute demande de dossier par télécopie ou messagerie électronique est refusée.

##### 1. *Obtention des dossiers d'inscription et de RAEP*

Les dossiers d'inscription et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) peuvent être obtenus jusqu'au 20 novembre 2018 à 12 heures, heure de Paris, terme de rigueur, selon les deux modes ci-après.

a) Téléchargement des dossiers d'inscription et de RAEP :

– par internet : <https://www.concours-civils.defense.gouv.fr> ;

– par intranet / SGA-Connect : <http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/gestion-rh-pc/espaces-specialises/espace-concours/Pages/Les-concours.aspx> ;

b) Demande des dossiers d'inscription et de RAEP par voie postale

Après du centre ministériel de gestion de Lyon, division ressources humaines, bureau concours, recrutement et formation, section A, quartier Général-Frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07.

Les personnes ayant choisi le retrait des dossiers d'inscription et de RAEP par la voie postale joignent à leur demande une enveloppe format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à leurs nom et adresse, afin que les dossiers leur soient transmis en retour.

##### 2. *Dépôt des dossiers d'inscription et de RAEP*

Le dossier d'inscription est constitué du formulaire d'inscription délivré par l'administration.

En outre, pour les personnes en situation de handicap dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve, le dossier d'inscription doit être complété d'un certificat médical d'un médecin agréé et du document d'éligibilité (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, carte d'invalidité, justificatif de pension militaire d'invalidité...). Le certificat médical doit préciser la nature exacte de l'aménagement. Les personnels du ministère des armées doivent consulter le médecin de prévention.

Après avoir complété, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et candidats le font valider par leur service gestionnaire (il s'agit du service détenteur du dossier administratif de la candidate ou du candidat) ; pour les établissements publics administratifs (EPA), le service gestionnaire est le service ressources humaines de l'EPA d'affectation de la candidate ou du candidat.

Ils doivent ensuite prendre leurs dispositions afin que le formulaire d'inscription validé soit transmis, accompagné obligatoirement du dossier de RAEP, en quatre exemplaires, exclusivement par la voie postale, au CMG de Lyon à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 20 novembre 2018 avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence du dossier d'inscription ou du dossier de RAEP ou leur transmission après cette date entraîne l'élimination de la candidate ou du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve.

Toute pièce complémentaire transmise après cette même date n'est pas prise en compte.

Tout dossier parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé.

L'épreuve orale d'admission se déroule à Lyon, à compter du 14 janvier 2019.

Les candidates et candidats sont convoqués à l'épreuve par le CMG de Lyon, en temps utile. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Les lauréates et lauréats doivent accepter l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils sont réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur est imparti au moment de la notification d'affectation.

La composition du jury fait l'objet d'un arrêté de la ministre des armées.

Le secrétariat du jury est assuré par un agent du CMG de Lyon.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1823669A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

### ANNEXE

(74 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 400 3 1	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 3 1	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 400 4 8	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 4 8	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 400 5 5	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 5 5	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 400 6 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 6 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 399 1 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 1 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 2 9	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 2 9	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 6 7	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 6 7	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 7 4	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 7 4	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 391 975 5 5	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 391 975 5 5	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA LAB 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 391 979 0 6	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 391 979 0 6	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA LAB 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 311 091 8 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 311 091 8 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 899 1 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 899 1 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 311 097 6 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 311 097 6 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 906 8 6	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 906 8 6	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 311 101 3 2	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 311 101 3 2	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 890 4 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 890 4 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 388 589 0 7	PHLOROGLUCINOL ZENTIVA 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 388 589 0 7	PHLOROGLUCINOL ZENTIVA 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 825 1 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 825 1 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 824 5 7	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 824 5 7	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 823 9 6	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 823 9 6	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 822 2 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 822 2 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 098 9 2	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,26 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 098 9 2	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,26 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 099 1 5	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,52 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 099 1 5	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,52 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 100 0 3	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 1,05 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 100 0 3	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 1,05 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 101 4 0	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 2,1 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 101 4 0	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 2,1 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 552 2 0	PRAVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 552 2 0	PRAVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 549 1 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 549 1 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 551 6 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 551 6 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 172 7 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 172 7 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 173 3 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 173 3 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 175 6 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 175 6 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 176 2 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 176 2 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 547 9 7	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 547 9 7	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 548 5 8	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 548 5 8	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 177 9 2	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 177 9 2	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 178 5 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 178 5 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 179 1 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 179 1 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 181 6 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 181 6 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 479 1 3	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 479 1 3	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 361 964 5 2	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés orodispersibles (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 361 964 5 2	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés orodispersibles (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 412 5 1	PREDNISONNE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 412 5 1	PREDNISONNE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 410 2 2	PREDNISONNE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 410 2 2	PREDNISONNE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 346 411 9 0	PREDNISONNE ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 411 9 0	PREDNISONNE ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 1 7	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 1 7	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 3 1	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 3 1	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 5 5	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 5 5	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 7 9	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 7 9	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 463 3 3	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 463 3 3	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 463 4 0	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 463 4 0	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 380 491 1 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 380 491 1 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 380 494 0 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 380 494 0 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 377 989 2 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 989 2 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 169 9 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 169 9 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 170 7 3	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 170 7 3	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 171 3 4	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 171 3 4	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 365 4 7	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 365 4 7	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 367 7 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 367 7 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 378 9 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 378 9 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 383 2 9	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 383 2 9	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 419 942 9 6	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 419 942 9 6	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 419 944 1 8	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 419 944 1 8	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 224 464 0 0	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 224 464 0 0	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 224 469 2 9	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 224 469 2 9	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 363 295 3 9	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 363 295 3 9	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 238 5 3	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 238 5 3	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 039 1 9	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 039 1 9	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 235 6 3	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 235 6 3	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 044 5 9	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 044 5 9	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 236 2 4	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 236 2 4	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 048 0 0	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 048 0 0	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 237 9 2	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 237 9 2	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 362 141 2 5	RANITIDINE ZENTIVA 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 362 141 2 5	RANITIDINE ZENTIVA 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 362 143 5 4	RANITIDINE ZENTIVA 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 362 143 5 4	RANITIDINE ZENTIVA 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 021 5 2	RASAGILINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 021 5 2	RASAGILINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1823670A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(78 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 400 3 1	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 3 1	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 400 4 8	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 4 8	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 400 5 5	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 5 5	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 400 6 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 400 6 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 4 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 1 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 1 2	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 2 9	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 2 9	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/10 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 6 7	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 6 7	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 399 7 4	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 399 7 4	PERINDOPRIL/AMLODIPINE ZENTIVA 8 mg/5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 391 975 5 5	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 391 975 5 5	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA LAB 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 391 979 0 6	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 391 979 0 6	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE ZENTIVA LAB 4 mg/1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 311 091 8 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 311 091 8 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 899 1 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 899 1 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 311 097 6 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 311 097 6 1	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 906 8 6	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 906 8 6	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 311 101 3 2	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 311 101 3 2	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 890 4 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 890 4 8	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 388 589 0 7	PHLOROGLUCINOL ZENTIVA 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 388 589 0 7	PHLOROGLUCINOL ZENTIVA 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 825 1 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 825 1 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 824 5 7	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 824 5 7	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,18 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 823 9 6	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 823 9 6	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 822 2 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 822 2 8	PRAMIPEXOLE ZENTIVA 0,7 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 098 9 2	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,26 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 098 9 2	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,26 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 099 1 5	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,52 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 099 1 5	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 0,52 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 100 0 3	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 1,05 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 100 0 3	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 1,05 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 101 4 0	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 2,1 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 101 4 0	PRAMIPEXOLE ZENTIVA LP 2,1 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 552 2 0	PRAVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 552 2 0	PRAVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 549 1 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 549 1 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 551 6 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 551 6 9	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 172 7 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 172 7 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 173 3 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 173 3 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 175 6 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 175 6 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 176 2 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 176 2 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 547 9 7	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 547 9 7	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 548 5 8	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 548 5 8	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 177 9 2	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 177 9 2	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 178 5 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 178 5 3	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PCTFE/PVDC/Alu) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 179 1 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 179 1 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 181 6 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 181 6 4	PRAVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 479 1 3	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 479 1 3	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 361 964 5 2	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés orodispersibles (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 361 964 5 2	PREDNISOLONE ZENTIVA 20 mg, comprimés orodispersibles (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 412 5 1	PREDNISONNE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 412 5 1	PREDNISONNE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 346 410 2 2	PREDNISONE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 410 2 2	PREDNISONE ZENTIVA 20 mg, comprimés sécables (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 346 411 9 0	PREDNISONE ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 346 411 9 0	PREDNISONE ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 1 7	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 1 7	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 3 1	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 3 1	QUETIAPINE ZENTIVA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 5 5	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 5 5	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 465 7 9	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 465 7 9	QUETIAPINE ZENTIVA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 463 3 3	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 463 3 3	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 463 4 0	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 463 4 0	QUETIAPINE ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 380 491 1 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 380 491 1 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 380 494 0 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 380 494 0 4	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 377 989 2 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 989 2 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 169 9 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 169 9 1	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 170 7 3	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 170 7 3	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 171 3 4	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 171 3 4	QUINAPRIL ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 365 4 7	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 365 4 7	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 367 7 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 367 7 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 10 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 378 9 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 378 9 6	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 218 383 2 9	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 218 383 2 9	RABEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 419 942 9 6	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 419 942 9 6	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 419 944 1 8	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 419 944 1 8	RALOXIFENE ZENTIVA 60 mg, comprimés pelliculés (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 224 464 0 0	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 224 464 0 0	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 224 469 2 9	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 224 469 2 9	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 5 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 565 220 4 0	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 565 220 4 0	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 363 295 3 9	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 363 295 3 9	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 238 5 3	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 238 5 3	RAMIPRIL ZENTIVA 10 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 566 629 3 7	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 566 629 3 7	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 039 1 9	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 039 1 9	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 235 6 3	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 235 6 3	RAMIPRIL ZENTIVA 1,25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 566 630 1 9	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 566 630 1 9	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 044 5 9	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 044 5 9	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 236 2 4	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 236 2 4	RAMIPRIL ZENTIVA 2,5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 566 631 8 7	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 566 631 8 7	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 048 0 0	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 048 0 0	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 237 9 2	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 237 9 2	RAMIPRIL ZENTIVA 5 mg, comprimés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 362 141 2 5	RANITIDINE ZENTIVA 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 362 141 2 5	RANITIDINE ZENTIVA 150 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 362 143 5 4	RANITIDINE ZENTIVA 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 362 143 5 4	RANITIDINE ZENTIVA 300 mg, comprimés effervescents (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 021 5 2	RASAGILINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 021 5 2	RASAGILINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1823671A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(75 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 399 687 9 7	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 687 9 7	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 685 6 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 685 6 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 693 9 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 693 9 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 399 691 6 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 691 6 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 699 7 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 699 7 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 697 4 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 697 4 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 704 0 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 704 0 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 702 8 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 702 8 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 711 7 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 711 7 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 709 2 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 709 2 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 717 5 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 717 5 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 715 2 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 715 2 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 994 5 3	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 994 5 3	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 996 8 2	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 996 8 2	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 496 445 6 8	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 496 445 6 8	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 496 443 3 9	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/4) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 496 443 3 9	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/4) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 377 584 2 0	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 584 2 0	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 823 1 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 120 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 823 1 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 120 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 820 2 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 30 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 820 2 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 30 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 821 9 1	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 60 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 821 9 1	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 60 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 377 595 4 0	RISPERIDONE ZENTIVA 2 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 595 4 0	RISPERIDONE ZENTIVA 2 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 377 604 3 0	RISPERIDONE ZENTIVA 4 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 604 3 0	RISPERIDONE ZENTIVA 4 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 379 2 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 2 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 379 2 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 2 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 384 6 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 384 6 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 391 2 8	ROPINIROLE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 391 2 8	ROPINIROLE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 5 9	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 5 9	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 6 6	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 6 6	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 7 3	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 7 3	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 9 7	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 9 7	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 131 1 2	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 131 1 2	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 132 8 0	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 132 8 0	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 575 1 3	SERTRALINE ZENTIVA 25 mg, gélules (B/7) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 575 1 3	SERTRALINE ZENTIVA 25 mg, gélules (B/7) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 369 816 5 2	SERTRALINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 369 816 5 2	SERTRALINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 860 7 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 860 7 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 372 083 5 2	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 372 083 5 2	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 855 3 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 855 3 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 542 6 0	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 542 6 0	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 789 1 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 789 1 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 543 2 1	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 543 2 1	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 367 863 6 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 863 6 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 990 9 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 990 9 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 996 7 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 996 7 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 991 5 5	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 991 5 5	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 486 8 2	SOTALOL ZENTIVA 160 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 486 8 2	SOTALOL ZENTIVA 160 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 485 1 4	SOTALOL ZENTIVA 80 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 485 1 4	SOTALOL ZENTIVA 80 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 355 472 7 9	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE ZENTIVA 1,5 M. UI/250 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 355 472 7 9	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE ZENTIVA 1,5 M. UI/250 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 378 0 8	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ZENTIVA 25 mg/15 mg, comprimé enrobé sécable (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 378 0 8	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ZENTIVA 25 mg/15 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 794 9 5	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 794 9 5	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 795 5 6	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 795 5 6	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 380 5 8	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 380 5 8	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 50 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 382 8 7	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 382 8 7	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 75 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 379 760 2 2	SULPIRIDE ZENTIVA 200 mg, comprimés sécables (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 379 760 2 2	SULPIRIDE ZENTIVA 200 mg, comprimés sécables (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 379 758 8 9	SULPIRIDE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 379 758 8 9	SULPIRIDE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 119 6 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LAB LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 119 6 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LAB LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 715 3 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 715 3 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 861 4 8	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 861 4 8	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 594 9 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 594 9 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 595 5 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 595 5 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 275 596 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 596 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 597 8 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 597 8 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 598 4 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 598 4 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 599 0 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 599 0 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 589 7 8	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 589 7 8	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 593 4 0	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 593 4 0	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 929 2 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 929 2 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 934 6 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 934 6 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 370 515 5 2	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 370 515 5 2	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 370 516 1 3	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 370 516 1 3	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 488 0 4	TRAMADOL ZENTIVA 50 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 488 0 4	TRAMADOL ZENTIVA 50 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 051 9 1	TRAVOPROST/TIMOLOL ZENTIVA 40 microgrammes/ml + 5 mg/ml, collyre en solution en flacon (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 051 9 1	TRAVOPROST/TIMOLOL ZENTIVA 40 microgrammes/ml + 5 mg/ml, collyre en solution en flacon (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 845 8 8	TRAVOPROST ZENTIVA 40 microgrammes/ml, collyre en solution, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 845 8 8	TRAVOPROST ZENTIVA 40 microgrammes/ml, collyre en solution, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 489 7 2	TRIMEBUTINE ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 489 7 2	TRIMEBUTINE ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 284 0 0	TRIMEBUTINE ZENTIVA 200 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 284 0 0	TRIMEBUTINE ZENTIVA 200 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1823672A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(81 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 399 687 9 7	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 687 9 7	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 685 6 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 685 6 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 693 9 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 693 9 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 399 691 6 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 691 6 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 0,5 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 699 7 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 699 7 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 697 4 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 697 4 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 704 0 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 704 0 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 702 8 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 702 8 8	REPAGLINIDE ZENTIVA 1 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 711 7 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 711 7 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 709 2 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 709 2 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (Aluminium/Aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 717 5 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 717 5 9	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/270 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 715 2 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 715 2 0	REPAGLINIDE ZENTIVA 2 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC-aluminium) B/90 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 994 5 3	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 994 5 3	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 374 996 8 2	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 374 996 8 2	RILMENIDINE ZENTIVA 1 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 496 445 6 8	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 496 445 6 8	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 496 443 3 9	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/4) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 496 443 3 9	RISEDRONATE ZENTIVA LAB 35 mg, comprimés pelliculés (B/4) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 377 584 2 0	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 584 2 0	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 823 1 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 120 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 823 1 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 120 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 820 2 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 30 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 820 2 3	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 30 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 821 9 1	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 60 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 821 9 1	RISPERIDONE ZENTIVA 1 mg/ml, solution buvable, 60 ml en flacon avec seringue pour administration orale (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 377 595 4 0	RISPERIDONE ZENTIVA 2 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 595 4 0	RISPERIDONE ZENTIVA 2 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 377 604 3 0	RISPERIDONE ZENTIVA 4 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 377 604 3 0	RISPERIDONE ZENTIVA 4 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 379 2 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 2 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 379 2 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 2 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 384 6 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 384 6 6	ROPINIROLE ZENTIVA LP 4 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 391 2 8	ROPINIROLE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 391 2 8	ROPINIROLE ZENTIVA LP 8 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 5 9	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 5 9	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 6 6	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 6 6	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 7 3	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 7 3	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 9 7	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 9 7	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 131 1 2	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 131 1 2	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 378 132 8 0	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 378 132 8 0	ROXITHROMYCINE ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 577 4 2	SERTRALINE ZENTIVA 25 mg, gélules (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 577 4 2	SERTRALINE ZENTIVA 25 mg, gélules (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 575 1 3	SERTRALINE ZENTIVA 25 mg, gélules (B/7) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 575 1 3	SERTRALINE ZENTIVA 25 mg, gélules (B/7) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 369 816 5 2	SERTRALINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 369 816 5 2	SERTRALINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 369 817 1 3	SERTRALINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 369 817 1 3	SERTRALINE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 860 7 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 860 7 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 372 083 5 2	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 372 083 5 2	SIMVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 855 3 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 855 3 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 542 6 0	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 542 6 0	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 566 442 0 9	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 566 442 0 9	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 789 1 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 789 1 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 543 2 1	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 543 2 1	SIMVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 863 6 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 863 6 3	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 990 9 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 990 9 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 566 443 7 7	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 566 443 7 7	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 996 7 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 996 7 4	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 991 5 5	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 991 5 5	SIMVASTATINE ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 562 963 6 1	SOTALOL ZENTIVA 160 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 562 963 6 1	SOTALOL ZENTIVA 160 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 486 8 2	SOTALOL ZENTIVA 160 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 486 8 2	SOTALOL ZENTIVA 160 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 562 960 7 1	SOTALOL ZENTIVA 80 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 562 960 7 1	SOTALOL ZENTIVA 80 mg, comprimés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 485 1 4	SOTALOL ZENTIVA 80 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 485 1 4	SOTALOL ZENTIVA 80 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 355 472 7 9	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE ZENTIVA 1,5 M. UI/250 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 355 472 7 9	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE ZENTIVA 1,5 M. UI/250 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 378 0 8	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ZENTIVA 25 mg/15 mg, comprimé enrobé sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 378 0 8	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ZENTIVA 25 mg/15 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 794 9 5	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 794 9 5	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 795 5 6	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 795 5 6	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 25 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 380 5 8	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 380 5 8	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 50 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 382 8 7	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 382 8 7	SPIRONOLACTONE ZENTIVA 75 mg, comprimés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 379 760 2 2	SULPIRIDE ZENTIVA 200 mg, comprimés sécables (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 379 760 2 2	SULPIRIDE ZENTIVA 200 mg, comprimés sécables (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 379 758 8 9	SULPIRIDE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 379 758 8 9	SULPIRIDE ZENTIVA 50 mg, gélules (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 119 6 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LAB LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 119 6 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LAB LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 715 3 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 715 3 3	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 371 861 4 8	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 371 861 4 8	TAMSULOSINE ZENTIVA LP 0,4 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 594 9 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 594 9 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 595 5 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 595 5 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 40 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 596 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 596 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 597 8 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 597 8 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/12,5 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 598 4 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 598 4 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 275 599 0 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 275 599 0 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 80 mg/25 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 589 7 8	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 589 7 8	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 593 4 0	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 593 4 0	TELMISARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 929 2 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 929 2 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 269 934 6 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 269 934 6 7	TELMISARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 370 515 5 2	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 370 515 5 2	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 370 516 1 3	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 370 516 1 3	TERBINAFINE ZENTIVA 250 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 488 0 4	TRAMADOL ZENTIVA 50 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 488 0 4	TRAMADOL ZENTIVA 50 mg, comprimés effervescents (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 051 9 1	TRAVOPROST/TIMOLOL ZENTIVA 40 microgrammes/ml + 5 mg/ml, collyre en solution en flacon (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 301 051 9 1	TRAVOPROST/TIMOLOL ZENTIVA 40 microgrammes/ml + 5 mg/ml, collyre en solution en flacon (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 845 8 8	TRAVOPROST ZENTIVA 40 microgrammes/ml, collyre en solution, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 845 8 8	TRAVOPROST ZENTIVA 40 microgrammes/ml, collyre en solution, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 489 7 2	TRIMEBUTINE ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 489 7 2	TRIMEBUTINE ZENTIVA 100 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 396 284 0 0	TRIMEBUTINE ZENTIVA 200 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 284 0 0	TRIMEBUTINE ZENTIVA 200 mg, comprimés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1824078A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(70 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 353 557 5 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Enfant, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 10,25 g en flacon + seringue pour administration orale de 8 ml (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 557 5 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Enfant, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 10,25 g en flacon + seringue pour administration orale de 8 ml (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 332 952 2 6	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Nourrisson, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 5,13 g en flacon + seringue pour administration orale de 4 ml (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 332 952 2 6	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Nourrisson, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 5,13 g en flacon + seringue pour administration orale de 4 ml (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 353 389 5 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/12 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 389 5 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/12 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 353 387 2 3	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/8 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 387 2 3	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/8 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 353 375 4 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/16 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 375 4 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/16 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 353 377 7 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/24 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 377 7 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/24 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 287 3 4	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 287 3 4	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 290 4 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 290 4 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 289 6 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 289 6 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 285 0 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 285 0 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 283 8 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 283 8 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 293 3 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg, gélules (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 293 3 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg, gélules (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 274 898 4 6	ATOVAQUONE/PROGUANIL ZENTIVA 250 mg/100 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 274 898 4 6	ATOVAQUONE/PROGUANIL ZENTIVA 250 mg/100 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 913 9 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 913 9 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 914 5 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 914 5 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 915 1 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 915 1 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 916 8 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 916 8 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 917 4 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 917 4 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 221 918 0 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 918 0 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 614 1 9	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 614 1 9	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 615 8 7	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 615 8 7	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 616 4 8	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 616 4 8	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 617 0 9	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 617 0 9	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 612 9 7	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 612 9 7	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 613 5 8	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 613 5 8	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 486 2 0	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 486 2 0	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 492 2 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 492 2 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 496 8 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 496 8 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 501 1 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 501 1 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 476 7 8	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 476 7 8	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 357 9 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 357 9 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 464 9 7	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 464 9 7	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 469 0 9	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 469 0 9	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 450 8 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 450 8 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 456 6 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 456 6 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 266 226 0 2	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 266 226 0 2	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 266 202 4 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 4 mg, granulés en sachet (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 266 202 4 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 4 mg, granulés en sachet (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 266 210 7 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés à croquer (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 266 210 7 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés à croquer (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 220 963 2 2	TRAMADOL/PARACETAMOL ZENTIVA 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 220 963 2 2	TRAMADOL/PARACETAMOL ZENTIVA 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 283 7 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 100 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 283 7 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 100 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 297 8 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 150 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 297 8 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 150 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 310 4 5	TRAMADOL ZENTIVA LP 200 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 310 4 5	TRAMADOL ZENTIVA LP 200 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 270 2 4	TRAMADOL ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 270 2 4	TRAMADOL ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 653 7 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 653 7 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 660 3 5	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/112) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 660 3 5	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 656 6 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/42) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 656 6 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 659 5 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 659 5 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 408 8 1	VALGANCICLOVIR ZENTIVA 450 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 408 8 1	VALGANCICLOVIR ZENTIVA 450 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 415 614 7 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 415 614 7 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 415 619 9 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 415 619 9 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 224 9 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 224 9 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 228 4 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 228 4 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 210 8 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 210 8 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 214 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 214 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 493 122 1 4	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 122 1 4	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 124 4 3	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 124 4 3	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 112 6 2	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 112 6 2	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 114 9 1	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 114 9 1	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 117 8 1	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 117 8 1	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 119 0 3	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 119 0 3	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 381 990 1 7	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 381 990 1 7	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 381 995 3 6	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 381 995 3 6	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 203 4 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 203 4 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 200 5 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/6) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 200 5 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/6) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 211 7 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 211 7 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 209 2 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 209 2 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 493 4 4	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 493 4 4	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 492 8 3	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 492 8 3	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 389 800 7 3	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 389 800 7 3	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 389 799 9 2	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 389 799 9 2	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1824079A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

### ANNEXE

(71 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 353 557 5 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Enfant, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 10,25 g en flacon + seringue pour administration orale de 8 ml (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 557 5 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Enfant, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 10,25 g en flacon + seringue pour administration orale de 8 ml (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 332 952 2 6	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Nourrisson, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 5,13 g en flacon + seringue pour	34009 332 952 2 6	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 100 mg/12,5 mg par ml Nourrisson, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), 5,13 g en flacon + seringue pour administration orale de 4 ml (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
	administration orale de 4 ml (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)		
34009 353 389 5 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/12 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 389 5 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/12 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 353 387 2 3	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/8 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 387 2 3	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 1 g/125 mg Adulte, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/8 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 353 375 4 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/16 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 375 4 2	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/16 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 353 377 7 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/24 (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 353 377 7 1	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZENTIVA LAB 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) B/24 (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 287 3 4	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 287 3 4	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 290 4 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 290 4 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 289 6 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 289 6 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 285 0 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 285 0 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 283 8 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 283 8 3	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml (B/1) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 279 293 3 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg, gélules (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 279 293 3 5	AMOXICILLINE ZENTIVA LAB 500 mg, gélules (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 274 898 4 6	ATOVAQUONE/PROGUANIL ZENTIVA 250 mg/100 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 274 898 4 6	ATOVAQUONE/PROGUANIL ZENTIVA 250 mg/100 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 913 9 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 913 9 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 914 5 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 914 5 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 150 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 915 1 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 915 1 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 916 8 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 916 8 3	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 221 917 4 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 917 4 4	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 918 0 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 918 0 5	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 300 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 614 1 9	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 614 1 9	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 615 8 7	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 615 8 7	IRBESARTAN ZENTIVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 616 4 8	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 616 4 8	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 617 0 9	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 617 0 9	IRBESARTAN ZENTIVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 612 9 7	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 612 9 7	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 613 5 8	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 221 613 5 8	IRBESARTAN ZENTIVA 75 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 486 2 0	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 486 2 0	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 492 2 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 492 2 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 496 8 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 496 8 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 501 1 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 501 1 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 476 7 8	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 476 7 8	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 357 9 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 357 9 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 464 9 7	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 464 9 7	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 469 0 9	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 469 0 9	LOSARTAN ZENTIVA 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 450 8 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 450 8 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 396 456 6 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 396 456 6 7	LOSARTAN ZENTIVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 266 226 0 2	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 266 226 0 2	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 266 202 4 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 4 mg, granulés en sachet (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 266 202 4 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 4 mg, granulés en sachet (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 266 210 7 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés à croquer (B/28) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 266 210 7 0	MONTELUKAST ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés à croquer (B/28) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 220 963 2 2	TRAMADOL/PARACETAMOL ZENTIVA 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 220 963 2 2	TRAMADOL/PARACETAMOL ZENTIVA 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 283 7 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 100 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 283 7 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 100 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 297 8 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 150 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 297 8 3	TRAMADOL ZENTIVA LP 150 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 310 4 5	TRAMADOL ZENTIVA LP 200 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 310 4 5	TRAMADOL ZENTIVA LP 200 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 382 270 2 4	TRAMADOL ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 382 270 2 4	TRAMADOL ZENTIVA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 653 7 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/10) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 653 7 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 660 3 5	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/112) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 660 3 5	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 656 6 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/42) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 656 6 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 387 659 5 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés enrobés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 387 659 5 3	VALACICLOVIR ZENTIVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 408 8 1	VALGANCICLOVIR ZENTIVA 450 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 300 408 8 1	VALGANCICLOVIR ZENTIVA 450 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 415 614 7 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 415 614 7 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 415 619 9 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 415 619 9 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 224 9 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 224 9 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 228 4 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 228 4 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 399 210 8 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 210 8 2	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 399 214 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 399 214 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 122 1 4	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 122 1 4	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 124 4 3	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 124 4 3	VALSARTAN ZENTIVA 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 112 6 2	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 112 6 2	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 114 9 1	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 114 9 1	VALSARTAN ZENTIVA 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 117 8 1	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 117 8 1	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 493 119 0 3	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 493 119 0 3	VALSARTAN ZENTIVA 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 381 990 1 7	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 381 990 1 7	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 381 995 3 6	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 381 995 3 6	VENLAFAXINE ZENTIVA LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 203 4 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 203 4 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 200 5 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/6) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 200 5 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés orodispersibles (B/6) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 211 7 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 211 7 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/12) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 417 209 2 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 417 209 2 5	ZOLMITRIPTAN ZENTIVA 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 564 533 9 9	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 564 533 9 9	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 493 4 4	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 493 4 4	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 367 492 8 3	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 367 492 8 3	ZOLPIDEM ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 389 800 7 3	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 389 800 7 3	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 389 799 9 2	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 389 799 9 2	ZOPICLONE ZENTIVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (Laboratoires ZENTIVA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant la participation de l'Etat dans la société coopérative d'intérêt collectif APTIC et le montant de cette participation

NOR : ECOI1826973A

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé du numérique,

Vu l'article 48 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La participation de l'Etat dans la société coopérative d'intérêt collectif APTIC est approuvée. L'acquisition par l'Etat de deux cents parts sociales de cette société est autorisée, pour un montant de dix mille euros.

**Art. 2.** – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargé du numérique,*  
MOUNIR MAHJOUBI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 12 octobre 2018 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo)

NOR : ECOU1826972A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat auprès de la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo), ci-après dénommée « le contrôleur », analyse les risques et évalue les performances de l'établissement, en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.

**Art. 2.** – Le contrôleur a entrée, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants de l'établissement ainsi qu'à celles de tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent être adressés à ces derniers avant chaque séance.

**Art. 3.** – Le contrôleur est informé de la programmation budgétaire pluriannuelle de l'établissement. Il fixe, dans le document prévu à l'article 5, la nature et le contenu des documents prévisionnels qui lui sont adressés à l'appui du projet de budget.

**Art. 4.** – Le contrôleur a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il reçoit selon une périodicité et des modalités prévues par le document mentionné à l'article 5 :

- les documents à caractère stratégique ou de synthèse présentant l'évolution prévisionnelle de l'activité de l'établissement, de ses objectifs, de ses moyens et de ses engagements financiers ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures et au contrôle interne ;
- les documents examinés par le Comité d'audit ;
- les documents d'analyse et de cartographie des risques ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité de l'établissement : exécution du programme d'activités, réalisation des recettes, situation de trésorerie ;
- l'exécution budgétaire et comptable ;
- l'état des effectifs et de la masse salariale et leur évolution prévisionnelle ; l'évolution de la rémunération moyenne des salariés présents deux années consécutives ;
- la liste des conventions et contrats, des marchés et commandes, des acquisitions et cessions ayant une incidence sur la situation financière de l'établissement.

**Art. 5.** – Après consultation du directeur général, le contrôleur établit un document fixant les seuils et les conditions dans lesquels sont soumis à son visa ou à son avis préalables les actes mentionnés aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Ce document est soumis à l'approbation des ministres chargés de l'économie et du budget par le contrôleur. Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de sa réception par les ministres, ce document est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Après approbation expresse ou tacite, ce document est notifié au directeur général de l'établissement, à l'agent comptable et aux autorités de tutelle.

**Art. 6.** – Sont soumis au visa préalable du contrôleur, dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 5 :

- les contrats de recrutement à durée indéterminée ;
- les entrées par détachement sur contrat et les entrées par mise à disposition donnant lieu à remboursement ;

- les ruptures conventionnelles de contrat ;
- les indemnités de licenciement ;
- toute décision de création ou de cession de sociétés filiales et la prise, l'extension ou la cession de participations financières dans des sociétés, groupements et organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation des missions de l'établissement.

**Art. 7.** – Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 5 :

- les mesures générales et catégorielles d'évolution des salaires du personnel ;
- les décisions d'autorisation de découvert et d'emprunt et autorisées ;
- les projets de transactions dès lors qu'elles ne sont pas délibérées en conseil d'administration ;
- les projets de convention avec des personnes morales ayant un impact sur les dépenses de l'établissement, notamment les conventions conclues avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dès lors que les dites conventions ne découlent pas de la mise en œuvre d'une délibération du conseil d'administration ;
- les marchés ;
- les cessions de terrains et d'immeubles, ainsi que de droits à construire ;
- les actes juridiques générateurs de recettes ;
- les prêts, subventions à des tiers, ou garanties.

**Art. 8.** – Le contrôleur délivre son visa ou fait connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets d'acte ou de décision accompagnés des pièces justificatives.

Ce délai est interrompu par toute demande, formulée par écrit par le contrôleur, d'informations ou de documents complémentaires, jusqu'à réception.

En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa ou son avis sont réputés rendus.

Si le directeur général ne se conforme pas à l'avis du contrôleur, il lui en fait connaître les raisons par écrit dans les quinze jours suivant la décision.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus au directeur général. Celui-ci ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget, qu'il saisit le cas échéant à cette fin après en avoir informé le contrôleur et l'agent comptable.

**Art. 9.** – Pour chacun des actes soumis à avis préalable, le contrôleur peut, en fonction de la situation de l'établissement, et notamment de la qualité du contrôle interne et après consultation du directeur général, remplacer la procédure d'avis préalable par une procédure d'information préalable. Il peut, dans les mêmes conditions, remettre en œuvre la procédure antérieurement applicable.

**Art. 10.** – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'établissement un programme annuel de contrôles a posteriori. L'établissement communique au contrôleur, à sa demande, tous les documents nécessaires. Ces contrôles peuvent être effectués sous forme d'audit. Dans ce cas, le contrôleur fait connaître à l'établissement l'objet de l'audit et la liste des intervenants.

**Art. 11.** – S'il apparaît au contrôleur que l'établissement est susceptible de ne pas assurer l'exécution de son budget, la couverture de ses charges obligatoires ou inéluctables ou la poursuite de son exploitation, il en informe le directeur général par écrit. Celui-ci lui fait connaître dans la même forme les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser la situation. Le contrôleur rend compte du résultat de ces échanges aux ministres chargés de l'économie et du budget.

Le contrôleur peut, en concertation avec le directeur général et le cas échéant sur proposition de ce dernier, soumettre à l'approbation des ministres chargés de l'économie et du budget un renforcement des contrôles pour une durée limitée.

Si aucune décision expresse n'a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception par les ministres de la proposition du contrôleur, celle-ci est réputée approuvée à l'expiration de ce délai. Après approbation expresse ou tacite, le renforcement des contrôles qui en découle est notifié au directeur général de l'établissement, à l'agent comptable et aux autorités de tutelle.

**Art. 12.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La chef du contrôle général économique  
et financier,*  
H. CROCQUEVIELLE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du budget,*  
A. VERDIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (*rectificatif*)**

NOR : ECOT1823403Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 2018, texte n° 21 :

Le premier paragraphe de l'arrêté est rétabli comme suit :

« Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. François COLO, né le 28 septembre 1985 à Sète, font l'objet d'une mesure de gel d'avoirs pour une durée de six mois. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur

NOR : MICC1821343A

Le ministre de la cohésion des territoires et la ministre de la culture,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 313-2, D. 313-5-1 et R. 313-7 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 13 septembre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La légende du document graphique du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu à l'article R. 313-2 du code de l'urbanisme est établie conformément au modèle et au tableau de référencement des couleurs annexés au présent arrêté, le cas échéant complétés par des symboles graphiques permettant d'identifier des éléments spécifiques du patrimoine local.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans de sauvegarde et de mise en valeur pour lesquels l'architecte chargé de la conception est désigné postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général des patrimoines et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

*La ministre de la culture,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général*  
*des patrimoines par intérim,*  
J.-M. LOYER-HASCOËT

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général*  
*de l'aménagement,*  
*du logement et de la nature,*

P. DELDUC

## ANNEXES

## ANNEXE 1

**MODÈLE DE LÉGENDE DU PLAN DE SAUVEGARDE  
ET DE MISE EN VALEUR**

---

**I – Limites****I – 1 – Limites administratives**

- Limite de département
- .---.--- Limite d'intercommunalité
- ..... Limite de commune

**I – 2 – Limites du site patrimonial remarquable et du plan de sauvegarde et de mise en valeur**

-  Limite de site patrimonial remarquable
-  Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable<sup>1</sup>
-  Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation<sup>2</sup>

**II – Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques<sup>3</sup>**

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques<sup>4</sup>

1 *Le cas échéant, notamment lorsqu'il y a plusieurs PSMV ou PVAP.*

2 *Prévoir l'identification de chaque zone ou secteur à l'intérieur de cette limite avec renvoi aux pièces écrites.*

3 *La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan de sauvegarde et de mise en valeur prévaut.*

4 *Marque déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 4399557.*

### III – Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties intérieures<sup>5</sup> et extérieures<sup>6</sup> sont protégées en totalité
-  Élément intérieur particulier<sup>7</sup> : A = vestige archéologique, B = boiseries, C = cheminée, D = décor (immeuble par nature), E = escalier, F = ferronnerie, M = mobilier attaché à perpétuelle demeure<sup>8</sup> (statues notamment), O = organisation, distribution ou agencement, P = plafond, R = mur de refend, S = sol, T = charpente de toit, V = pièce voûtée.
-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades<sup>9</sup>, toitures, etc.)
-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Élément extérieur particulier<sup>10</sup> (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
-  Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
-  Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
-  Espace boisé classé
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
-  Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique
-  Point d'eau ou source
-  Passage d'eau souterrain

5 Les travaux sur les parties intérieures protégées sont également soumis à autorisation préalable : III de l'article L. 313-1 et c) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

6 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

7 Cet indice ne doit pas être utilisé sur les immeubles bâtis dont les parties intérieures sont protégées en totalité (noir). L'utilisation des indices permet l'identification d'un ou plusieurs éléments intérieurs protégés pour lesquels les travaux sont soumis à une autorisation préalable.

Il est possible également de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

8 Prévu à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles 524 et 525 du code civil.

9 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

10 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

#### IV – Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

#### V – Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées<sup>11</sup>
-  Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
-  Espace vert à créer ou à requalifier<sup>12</sup>
-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier<sup>13</sup>
-  Emplacements réservés
-  Limite imposée d'implantation de construction
-  Limite maximale d'implantation de construction
-  Hauteur imposée de façade<sup>14</sup>
-  Hauteur maximale de façade
-  Hauteur maximale de faitage ou de construction
-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur<sup>15</sup>
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

11 Les modifications, surélévations et écrêtements doivent être dotés d'indices et listés dans les pièces écrites du règlement.

12 Espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Les pièces écrites du règlement peuvent préciser « jardin de pleine terre » ou « espace à dominante végétale ».

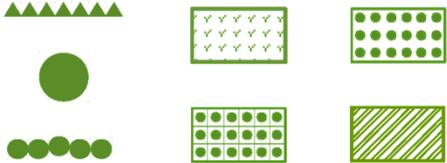
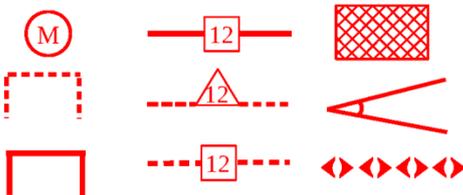
13 Place, cour ou espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

14 Une marge doit être prévue dans les pièces écrites du règlement afin de fixer une hauteur minimale et maximale (exemple : + ou - 1 m).

15 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

## ANNEXE 2

**Tableau de référencement RVB des couleurs employées pour le modèle de légende du plan de sauvegarde et de mise en valeur**

Symboles	Couleur	R	V	B
	Violet	205	100	255
	Rouge foncé	195	26	56
	Noir	0	0	0
	Gris foncé	102	102	102
	Gris clair	221	221	221
	Blanc	255	255	255
	Vert	90	140	40
	Brun	100	50	0
	Bleu	100	255	255
	Rouge	255	0	0
	Jaune	250	240	50

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

NOR : MICC1821341A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et D. 631-14 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 13 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu à l'article L. 631-4 du code du patrimoine est établie conformément au modèle et au tableau de référencement des couleurs annexés au présent arrêté, le cas échéant complétés par des symboles graphiques permettant d'identifier des éléments spécifiques du patrimoine local.

**Art. 2.** – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des patrimoines par intérim,  
J.-M. LOYER-HASCOËT*

## ANNEXES

## ANNEXE 1

**MODÈLE DE LÉGENDE DU PLAN DE VALORISATION DE  
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE****I – Limites****I – 1 – Limites administratives**

- Limite de département
- ...--- Limite d'intercommunalité
- ..... Limite de commune

**I – 2 – Limites du site patrimonial remarquable et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

-  Limite de site patrimonial remarquable
-  Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable<sup>1</sup>
-  Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation<sup>2</sup>

**II – Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques<sup>3</sup>**

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques<sup>4</sup>

- 1 *Le cas échéant, notamment lorsqu'il y a plusieurs PVAP ou PSMV.*
- 2 *Prévoir l'identification de chaque zone ou secteur à l'intérieur de cette limite avec renvoi aux pièces écrites.*
- 3 *La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme prévaut.*
- 4 *Marque déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 4399557.*

### III – Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades<sup>5</sup>, toiture, etc.)
-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Élément extérieur particulier<sup>6</sup> (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
-  Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
-  Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
-  Espace boisé classé<sup>7</sup>
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
-  Cours d'eau ou étendue aquatique
-  Point d'eau ou source
-  Passage d'eau souterrain

### IV – Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

5 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

6 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

7 Cette protection relève du code de l'urbanisme (article L. 113-1).

## V – Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Immeuble bâti ou non bâti à requalifier<sup>8</sup>
-  Espace vert à créer ou à requalifier<sup>9</sup>
-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier<sup>10</sup>
-  Emplacements réservés
-  Limite imposée d'implantation de construction
-  Limite maximale d'implantation de construction
-  Hauteur imposée de façade<sup>11</sup>
-  Hauteur maximale de façade
-  Hauteur maximale de faitage ou de construction
-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur<sup>12</sup>
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

8 Cette requalification doit permettre la mise en valeur du patrimoine bâti ou des espaces naturels ou urbains. Elle peut notamment porter sur des démolitions, écrêtements ou surélévations.

9 Espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Les pièces écrites du règlement peuvent préciser « jardin de pleine terre » ou « espace à dominante végétale ».

10 Place, cour ou espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

11 Une marge doit être prévue dans les pièces écrites du règlement afin de fixer une hauteur minimale et maximale (exemple : + ou - 1 m).

12 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

## ANNEXE 2

**Tableau de référencement RVB des couleurs employées pour le modèle de légende du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

Symboles	Couleur	R	V	B
	Violet	205	100	255
	Rouge	195	26	56
	Gris foncé	102	102	102
	Gris clair	221	221	221
	Blanc	255	255	255
	Vert	90	140	40
	Brun	100	50	0
	Bleu	100	255	255
	Rouge	255	0	0

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 mai 2012 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges

NOR : MICD1827564A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2012 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges en date du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 2012 susvisé est abrogé.

**Art. 2.** – A l'article 6 du même arrêté, les mots : « le secrétaire général » sont remplacés par les mots : « l'administrateur général ».

**Art. 3.** – L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « central » est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 4.** – L'article 10 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les bureaux de vote spéciaux veillent » sont remplacés par les mots : « Le bureau de vote veille » ;

2° Au même premier alinéa, les mots : « Ils recueillent les votes et procèdent » sont remplacés par les mots : « Il recueille les votes et procède » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
directrice adjointe,  
chargée des arts plastiques,*

B. SALMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 12 octobre 2018 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine**

NOR : MICC1827727A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 12 octobre 2018, est transférée à la ville de Lons-le-Saunier la propriété de biens des collections nationales confiés par l'Etat sous quelque forme que ce soit à la ville de Lons-le-Saunier avant le 7 octobre 1910 et conservés au musée des Beaux-Arts au 5 janvier 2002.

La liste de ces biens est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 18 avril 2018 portant suppression d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR)**

NOR : MENH1823098A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogé par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 modifié portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2003 portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale, abrogé par l'arrêté du 24 août 2011 portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu le rapport de l'audit de la régie de recettes de l'ESENESR par la direction générale des finances publiques en date du 16 décembre 2016,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### RÉGIE DE RECETTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est supprimé auprès de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation une régie de recettes pour l'encaissement des produits figurant au décret du 19 juin 1996 susvisé et le remboursement des dépenses supportées à titre provisoire.

#### TITRE II

##### RÉGIE D'AVANCES

**Art. 2.** – Il est supprimé auprès de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 3.** – L'arrêté du 28 janvier 2004 instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès de l'École supérieure de l'éducation nationale est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2018.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,*  
G. GAUBERT

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des finances publiques,*  
O. TOUVENIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,*  
G. GAUBERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 12 octobre 2018 établissant une dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

NOR : AGRT1826035A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu la décision d'exécution C(2018) 6085 final de la Commission européenne du 18 septembre 2018 autorisant des dérogations au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines conditions relatives au paiement en faveur du verdissement pour l'année de demande 2018 en Belgique, en France, en Lettonie, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Angleterre et l'Écosse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision d'exécution C(2018) 6085 final du 18 septembre 2018 de la Commission européenne susvisée et par dérogation au point I de l'article D. 615-15 du code rural et de la pêche maritime, les surfaces déclarées en jachère dans la demande unique, visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, relative à l'année 2018 peuvent être considérées comme une culture distincte au titre de la diversification des cultures prévue à l'article 44 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Conseil et du

Parlement européen susvisé même si ces surfaces ont été pâturées ou fauchées. Cette dérogation s'applique uniquement aux agriculteurs visés à l'article 2.

En application du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision d'exécution C(2018) 6085 final du 18 septembre 2018 de la Commission européenne susvisée et de l'article D. 615-36 du code rural et de la pêche maritime, les surfaces déclarées en jachère et surface d'intérêt écologique dans la demande unique, visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, relative à l'année 2018 peuvent être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique par dérogation à l'article 45 (2) du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission européenne susvisé, même si ces surfaces ont été pâturées ou fauchées. Cette dérogation s'applique uniquement aux agriculteurs visés à l'article 2.

**Art. 2.** – Les dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandeurs ayant introduit la demande unique visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé pour l'année 2018 et :

- détenant des animaux herbivores sur leur exploitation ou,
- ayant cédé des fourrages à un agriculteur détenant des animaux herbivores sur son exploitation.

Ces dérogations s'appliquent uniquement pour les exploitations situées en France métropolitaine.

**Art. 3.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le président directeur général de l'Agence de services et de paiement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

STÉPHANE TRAVERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Additif temporaire au règlement du jeu de La Française des jeux dénommé Keno Gagnant à vie relatif à l'opération dénommée « Coupon promotionnel Keno 2018 »**

NOR : FDJJ1824177X

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu dénommé Keno Gagnant à vie fait le 24 septembre 2007 et publié au *Journal officiel* de la République française du 30 septembre 2007 dont la dernière modification a eu lieu le 9 juillet 2018 avec publication au *Journal officiel* du mois d'octobre 2018. Les dates et heures mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

##### Article 2

###### *Conditions de participation*

2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « Coupon promotionnel Keno 2018 » (ci-après désignée l'« Opération ») proposée dans les points de vente agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

2.2. Entre le 12 novembre 2018 et le 31 décembre 2018 (dans la limite des heures d'ouverture des points de vente), les joueurs effectuant, grâce au bon de réduction, distribué selon les modalités détaillées à l'article 3, une prise de jeu Keno Gagnant à vie par bulletin monogrille se voient offrir immédiatement une réduction de 0,50 €.

##### Article 3

###### *Modalités d'obtention des bons de réduction*

3.1. A l'occasion de cette Opération, les personnes majeures pourront se procurer un bon de réduction, tel que décrit au sous-article 2.2, à compter du lundi 12 novembre 2018, dans la limite de 6 000 demandes, en faisant la demande sur le site [www.moncouponfdj.fr](http://www.moncouponfdj.fr). Une fois sur le site dédié, le joueur doit saisir les informations suivantes pour obtenir le coupon de réduction : sa civilité, son nom, son prénom, sa date de naissance, et son adresse e-mail (avec confirmation).

Le coupon spécifique est alors envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le joueur. Cette demande est limitée à une seule par personne (même nom, même prénom, même date de naissance, même adresse e-mail) sur toute la durée de l'Opération.

Les demandes formulées avec des adresses e-mail temporaires et/ou anonymes seront refusées, et notamment les adresses e-mail suivantes (liste non limitative) : [yopmail.com](mailto:yopmail.com), [mailhazard.com](mailto:mailhazard.com), [mail-temporaire.fr](mailto:mail-temporaire.fr), [trashmail.com](mailto:trashmail.com), [trashmail.net](mailto:trashmail.net), [spamgourmet.com](mailto:spamgourmet.com), [mvrht.net](mailto:mvrht.net), [mailcatch.com](mailto:mailcatch.com), etc.

3.2. Afin que les joueurs puissent utiliser le coupon de réduction, toute demande de celui-ci doit être formulée avant le 31 décembre 2018, à 16 h 00.

3.3. La Française des Jeux ou ses partenaires pourront aussi distribuer le bon de réduction spécifique par voie électronique, ainsi que dans certaines régions. A cette occasion, il ne sera distribué qu'un seul bon de réduction par personne.

##### Article 4

###### *Conditions d'utilisation des bons de réduction*

4.1. Un seul bon de réduction peut être utilisé pour financer une prise de jeu. Les prises de jeu réalisées avec les bons de réduction visés au sous-article 2.2 ne seront pas éligibles à des opérations promotionnelles pouvant donner lieu à l'émission de bons de réduction.

4.2. Ne participent à l'Opération que les prises de jeu répondant aux critères détaillés ci-dessus, effectuées avec le bon de réduction spécifique visé au sous-article 2.2.

4.3. Cette réduction de 0,50 € n'est ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

4.4. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la réduction de 0,50 € obtenue avec le bon de réduction spécifique visé au sous-article 2.2 pour effectuer une prise de jeu Keno Gagnant à vie par bulletin monogrille proposée en points de vente dans les conditions visées au sous-article 2.2 n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

## Article 5

### *Informations générales*

5.1. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération sont à adresser par écrit avant le 2 mars 2019 à l'adresse suivante : Service Clients FDJ®, TSA 36707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

5.2. La valeur des lots est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

5.3. La participation à l'Opération « Coupon promotionnel Keno 2018 » organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement visé à l'article 1.

5.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du jeu visé à l'article 1.

5.5. Les données à caractère personnel des participants collectées dans le cadre de l'Opération sont utilisées exclusivement par et/ou pour La Française des jeux à des fins de gestion de l'Opération, notamment en vue du contrôle des conditions d'éligibilité. Elles sont conservées par La Française des jeux pendant toute la durée de l'Opération et pendant le temps strictement nécessaire au traitement des éventuelles réclamations, jusqu'à 5 ans après la fin de l'Opération.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à La Française des jeux à des fins de traitements internes, à des partenaires si les participants en ont émis le souhait en cochant la case correspondante sur l'un des sites ou formulaires de La Française des jeux, ainsi qu'à toutes autorités ou organismes compétents. Ces informations pourront également être utilisées par La Française des jeux à des fins de sollicitation commerciale si les participants en ont émis le souhait en cochant la case correspondante sur l'un des sites ou formulaires de La Française des jeux.

Par ailleurs, les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 modifiée et au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les participants disposent d'un droit à la limitation du traitement de leurs données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite envoyée à : La Française des jeux, Service Clients FDJ®, TSA 36707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9, ou via la foire aux questions disponible dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » du site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur vos droits, vous pouvez également consulter le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

5.6. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 du règlement du jeu Keno Gagnant à vie, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, le cas échéant, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser la distribution et/ou l'utilisation des bons de réduction en cas de fraude.

5.7. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale  
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants  
aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires**

NOR : *ESRS1827659A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 octobre 2018, les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires auront lieu, sur une journée, entre le 12 et le 30 novembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 19 juillet 2018 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG1819264A

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 juillet 2018, M. Claude CHAGNET, administrateur civil hors classe affecté au ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 15 octobre 2018  
portant admission à la retraite d'un préfet - M. DELAGE (Patrick)**

NOR : *INTA1819418D*

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018, M. Patrick DELAGE, préfet, est admis, sur demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 15 octobre 2018 portant affectations d'officiers généraux

NOR : INTJ1820617D

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018 :

#### GENDARMERIE NATIONALE

M. le général de division Thomas (Thierry) est nommé chef adjoint de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

M. le général de brigade Carrillo (Jean-François) est nommé chef de la division des audits, inspections et études de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 15 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB1823969D*

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018, Mme Cécile PENDARIES, magistrate du premier grade, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article 47 du décret n<sup>o</sup> 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et jusqu'au 31 octobre 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 15 octobre 2018 portant réintégration et radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1826008D

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018, M. ROBILLARD (Guillaume), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 10 septembre 2018.

M. ROBILLARD (Guillaume), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est radié de son corps d'origine, à compter du 10 septembre 2018, date de son intégration dans le corps des administrateurs civils.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret du 15 octobre 2018 portant réintégration et radiation du corps des administrateurs civils

NOR : *SSAR1823779D*

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018, M. Bertrand LE BOUCHER D'HEROUVILLE, administrateur civil, en position de disponibilité pour convenances personnelles, rattaché pour sa gestion aux ministères chargés des affaires sociales, est réintégré, pour ordre, dans le corps des administrateurs civils à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et radié des cadres à la même date.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### **Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination au collège des commanditaires et partenaires Etat de la société coopérative d'intérêt collectif APTIC**

NOR : *ECO1826977A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé du numérique, en date du 11 octobre 2018, Mme Oriane Ledroit est nommée représentante de l'Etat au sein du collège des Commanditaires et partenaires Etat de la société coopérative d'intérêt collectif APTIC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décret du 15 octobre 2018 portant nomination de la directrice de la Bibliothèque publique d'information - Mme CARRIER (Christine)

NOR : MICB1826520D

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018, Mme Christine CARRIER, conservatrice générale des bibliothèques, est nommée à compter du 24 octobre 2018 directrice de la Bibliothèque publique d'information, en renouvellement de son mandat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles

NOR : MTRT1827399A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 9 octobre 2018, est nommée membre de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Mme Elise LE GOAZIOU, suppléante, en remplacement de Mme Anne NOVAK-ANDRE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une présidente de section au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**

NOR : *AGRS1827842A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 octobre 2018, Mme Sophie VILLERS, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée présidente de la section « économie, filières et entreprises » du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, en remplacement de M. Alain BERGER admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques

NOR : CPAE1824523D

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018 :

M. Yann **POUJOL DE MOLLIENS**, administrateur général des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, est affecté dans les services centraux de direction générale des finances publiques.

Mme Anne **PÉNÉLAUD**, administratrice générale des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, affectée dans le département de la Loire-Atlantique, est affectée dans les services centraux de direction générale des finances publiques.

Mme Guylaine **ASSOULINE**, administratrice générale des finances publiques de classe normale, 5<sup>e</sup> échelon, directrice régionale des finances publiques de la Martinique, est nommée directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

M. Joaquin **CESTER**, administrateur général des finances publiques de classe normale, 5<sup>e</sup> échelon, directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, est nommé directeur départemental des finances publiques de la Loire.

M. Eric **DAAS**, administrateur des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, affecté dans le département de Paris, est promu administrateur général des finances publiques de classe normale, classé au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et affecté dans le département du Bas-Rhin.

Mme Isabelle **GODARD**, administratrice des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, affectée dans le département de Maine-et-Loire, est promue administratrice générale des finances publiques de classe normale, classée au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et nommée directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignés est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018, portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Le présent décret prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés qui sera fixée par le directeur général des finances publiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret du 15 octobre 2018 portant nomination (enseignements supérieurs) - Mme LARDY (Françoise)

NOR : ESRH1824860D

Par décret du Président de la République en date du 15 octobre 2018, Mme Françoise LARDY est nommée en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (disciplines pharmaceutiques) auprès de l'université Paris-V à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2018-2019 pour une période de trois ans.

Au terme de cette période, l'intéressée pourra être renouvelée dans ses fonctions par arrêté du président de l'université.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers**

NOR : MTRT1827522V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT – bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 11 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Politique de développement de la formation professionnelle.

Signataires :

Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP).

Saveurs commerce – Les spécialistes de l'alimentation de proximité.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGE-CGC, à la CGT et à la CGT-FO.

# Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5573 AN du 27 septembre 2018

NOR : CSCX1828127S

(AN, MANCHE [3<sup>e</sup> CIRC.] )

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Chantal TAMBOUR, candidate aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 3<sup>e</sup> circonscription du département de la Manche, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5573 AN.

## Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

## Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme TAMBOUR, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. Mme TAMBOUR a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. Mme TAMBOUR a déposé son compte de campagne le 28 août 2017, soit après l'expiration de ce délai.

4. Si Mme TAMBOUR fait valoir que la personne qu'elle avait chargée de déposer son compte avait oublié de le faire et de l'en avertir, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme TAMBOUR à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Chantal TAMBOUR est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

**Art. 2.** – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 septembre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 27 septembre 2018.

# Commission de régulation de l'énergie

## Délibération n° 2018-203 du 27 septembre 2018 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga à la suite d'une prise de participation du groupe GIC dans une entreprise de production d'énergie

NOR : CREE1827562X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte et compétence de la CRE

La procédure de certification vise à s'assurer du respect par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture telles que définies par le code de l'énergie et la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 (1) (ci-après « la Directive »). La séparation effective des activités de gestion des réseaux de transport et des activités de production ou de fourniture a pour principale finalité d'éviter tout risque de discrimination entre utilisateurs de ces réseaux.

Par délibération du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié Transport et Infrastructures Gaz France S.A. (TIGF S.A – ci-après, « Teréga » [2]), contrôlée, à cette époque, indirectement à 100 % par Total S.A., en tant que gestionnaire de réseau de transport agissant en toute indépendance vis-à-vis des autres parties de son entreprise verticalement intégrée (EVI), conformément au modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO – *independent transmission operator* »).

A la suite du transfert des titres de Teréga au profit de TIGF Investissements S.A.S (ci-après, « Teréga S.A. S. » [3]), indirectement détenue par Snam S.p.A. (gestionnaire d'infrastructures italien), Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. (société de droit luxembourgeois gérée par GIC Special Investments Private Limited, société de droit singapourien) et Société C31 S.A.S. (détenue en totalité par Electricité de France S.A.), la CRE a certifié Teréga en modèle de séparation patrimoniale (modèle dit « OU – *ownership unbundling* ») par délibération du 3 juillet 2014.

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga, la CRE a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. (4) (Predica) au capital de TIGF Holding (ci-après, « Teréga Holding » [5]) à hauteur de 10 %, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par Teréga des obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

Dans sa délibération du 3 juillet 2014 susmentionnée, la CRE a assorti sa décision de certification de Teréga de l'obligation de notifier à la CRE, sans délai, toute prise de participation de plus de 5 % des sociétés du groupe GIC dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier reçu le 17 novembre 2017, Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. a informé la CRE d'une prise de participation de 9,1 % du groupe GIC dans la société ContourGlobal PLC (ci-après, « ContourGlobal »), qui détient plusieurs actifs de production d'électricité en Europe.

Des éléments complémentaires ont été adressés à la CRE par le groupe GIC et par ContourGlobal par courriels successifs du 20 décembre 2017, 28 février 2018, 6 avril 2018, 30 avril 2018 et du 18 juillet 2018.

### 2. Analyse de la CRE

L'article 9 de la Directive, transposé à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, prévoit notamment qu'une même personne « ne peut exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise de production ou de fourniture » et « un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir » sur un GRT.

Dans la délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de Teréga, la CRE a considéré que Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. détenait un contrôle sur Teréga (6). La CRE doit donc s'assurer que Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. et son actionnaire de contrôle (le groupe GIC) (7) n'exercent pas de contrôle ou de « quelconque pouvoir » sur des entreprises ayant des activités de production ou de fourniture d'énergie, conformément aux dispositions de l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

Sur la base des éléments communiqués par le groupe GIC et ContourGlobal, la CRE a procédé à une analyse des éventuelles conséquences de la prise de participation du groupe GIC dans ContourGlobal sur les obligations mentionnées à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

#### 2.1. Le groupe GIC dispose d'un « quelconque pouvoir » dans ContourGlobal

ContourGlobal dispose de plusieurs actifs de production d'électricité en Europe.

Le groupe GIC a pris une participation de 9,1 % dans le capital de ContourGlobal. Cette participation ne confère pas de contrôle au groupe GIC et n'est accompagnée ni de droit de veto ni de la possibilité d'avoir un siège au conseil d'administration. Toutefois, cette participation est assortie de droits de vote.

Or, il ressort des dispositions de l'article L. 111-8-1 du code de l'énergie que la notion de « quelconque pouvoir » correspond en particulier « *au pouvoir d'exercer des droits de vote* ».

Le groupe GIC dispose donc d'un « quelconque pouvoir » dans ContourGlobal.

2.2. *Analyse du risque de conflit d'intérêts entre le contrôle du groupe GIC sur Teréga, d'une part, et son « quelconque pouvoir » dans ContourGlobal, d'autre part*

#### **Description des actifs de production détenus par ContourGlobal**

Il ressort des éléments communiqués par le groupe GIC et ContourGlobal que ce dernier dispose d'une dizaine d'actifs de production d'électricité en Europe.

La CRE considère qu'un risque de conflit d'intérêts ne pourrait exister qu'à l'égard de la centrale à cycle combiné gaz (CCCG) d'une puissance de 800 MW située à Arrubal en Espagne, soit à environ 200 km du réseau de Teréga. En effet, l'ensemble des autres actifs de production produisent de l'électricité à partir de sources non-gazières, ou dans des quantités marginales à destination exclusive de partenariats industriels (quadrigénération), et sont donc sans aucun lien avec l'utilisation du réseau de Teréga.

#### **Description du schéma contractuel applicable à la CCCG d'Arrubal**

Il ressort des informations communiquées par ContourGlobal que la CCCG d'Arrubal opère sous l'égide de deux contrats conclus avec Gas Natural Fenosa (GNF) : un contrat d'achat d'électricité (*power offtake agreement*) et un contrat d'approvisionnement de gaz. Ces contrats, qui ont été signés en 2011 pour une durée de 10 ans, prendront fin en juillet 2021.

Aux termes de ces contrats, la CCCG d'Arrubal produit de l'électricité sur demande de GNF (sous forme de bons de commande). Lorsque la centrale CCCG d'Arrubal est nominée par GNF, la CCCG achète auprès de GNF, à un prix inférieur au prix de marché, la quantité de gaz nécessaire à la production de la quantité d'électricité commandée par GNF. Ce gaz ne fait l'objet d'aucune revente par la CCCG sur les marchés.

Lorsque la CCCG d'Arrubal est nominée par GNF, elle produit l'électricité requise et la revend sur les marchés au prix de marché. Elle compense ensuite GNF pour le différentiel entre le prix de marché et le prix contractuel (sauf si le prix de marché devient inférieur au prix contractuel, dans lequel cas GNF compense la CCCG d'Arrubal). La CCCG d'Arrubal bénéficie donc d'une marge fixe sur toute la durée du contrat (10 ans).

Par ailleurs, la CCCG d'Arrubal ne produit pas d'électricité en dehors de toute nomination de GNF. Toutefois, dans l'hypothèse où la CCCG d'Arrubal produirait une quantité d'électricité plus importante que celle commandée par GNF, la CCCG est en droit de revendre le surplus d'électricité produite sur les marchés. ContourGlobal indique que ce cas de figure constitue moins de 1 % de sa production totale d'électricité.

Il résulte de ce qui précède que la CCCG d'Arrubal produit de l'électricité uniquement sur demande de GNF et bénéficie d'une marge fixe. Dès lors, la CRE considère que le groupe GIC n'est pas incité à utiliser son contrôle dans Teréga pour favoriser les activités de la CCCG d'Arrubal. Le risque de conflit d'intérêts entre le contrôle du groupe GIC dans Teréga, d'une part, et son « quelconque pouvoir » sur ContourGlobal, d'autre part, n'est donc pas avéré au cas d'espèce.

Ainsi, la CRE considère qu'en l'état actuel du schéma contractuel applicable à la CCCG d'Arrubal, la prise de participation du groupe GIC dans ContourGlobal n'est pas contraire aux dispositions de l'article 111-8-3 du code de l'énergie.

Toutefois, la CRE note que les contrats susmentionnés viendront à échéance en juillet 2021. Le groupe GIC devra donc prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas, à cette date, de risques de conflit d'intérêts entre le contrôle du groupe GIC sur Teréga, d'une part, et son « quelconque pouvoir » dans ContourGlobal, d'autre part.

A cet égard, la CRE demande au groupe GIC de lui communiquer, au plus tard 6 mois avant l'échéance des contrats susmentionnés, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

#### **Décision**

Par délibération du 3 juillet 2014 portant décision sur la certification de la société TIGF S.A. (ci-après, « Teréga »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié Teréga en modèle de séparation patrimoniale (modèle dit « OU – *ownership unbundling* »). La CRE a assorti sa décision certification de Teréga de l'obligation de lui notifier, sans délai, toute prise de participation de plus de 5 % du groupe GIC dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier reçu le 17 novembre 2017, Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. a informé la CRE d'une prise de participation de plus de 5 % du groupe GIC dans la société ContourGlobal PLC (ci-après, « ContourGlobal »), qui détient plusieurs actifs de production d'électricité en Europe.

Des éléments complémentaires ont été adressés à la CRE par le groupe GIC et par ContourGlobal par courriels successifs du 20 décembre 2017, 28 février 2018, 6 avril 2018, du 30 avril 2018 et du 18 juillet 2018.

1. Après analyse des éléments fournis par le groupe GIC et ContourGlobal, la CRE considère qu'en l'état actuel du schéma contractuel applicable à la CCCG d'Arrubal, la prise de participation du groupe GIC dans ContourGlobal n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

2. La CRE considère donc que la prise de participation du groupe GIC dans ContourGlobal n'affecte pas le respect par Teréga des obligations découlant de l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

3. Toutefois, le groupe GIC devra prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas, à l'échéance des contrats conclus par la centrale d'Arrubal avec Gas Natural Fenosa en juillet 2021, de risques de conflit d'intérêts

entre le contrôle du groupe GIC sur Teréga, d'une part, et son « quelconque pouvoir » dans ContourGlobal, d'autre part.

A cet égard, la CRE demande au groupe GIC de lui communiquer, au plus tard 6 mois avant l'échéance des contrats susmentionnés, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

4. La présente délibération complète la délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de Teréga, dont les conditions ne sont pas modifiées.

5. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Teréga et au groupe GIC. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et à la Commission européenne.

Délibéré à Paris, le 27 septembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,*

J.-F. CARENCO

---

(1) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

(2) Depuis le 30 mars 2018, le nom commercial de TIGF S.A. est « Teréga ».

(3) Depuis le 30 mars 2018, le nom commercial de TIGF Investissements S.A.S. est « Teréga S.A.S. ».

(4) Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.

(5) Depuis le 30 mars 2018, le nom commercial de TIGF Holding est « Teréga Holding ».

(6) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juillet 2014 portant décision sur la certification de la société TIGF, page 4 : « *TIGF Holding est une société détenue par Snam S.p.A. à hauteur de 45 %, par Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. à hauteur de 35 % et par Société C31 S.A.S. à hauteur de 20 %. TIGF Holding est l'unique associé de TIGF Investissements qui détient 99,9 % de TIGF S.A. TIGF S.A. est donc contrôlée conjointement par Snam S.p.A. et Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l.* » (gras ajouté).

(7) Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. est une société holding d'investissement entièrement détenue par Pacific Mezz Private Limited, société à responsabilité limitée de droit singapourien, entièrement détenue par GIC (Ventures) Private limited, laquelle est entièrement détenue par le ministre des finances du Gouvernement de Singapour. Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. est gérée par GIC Special Investments Private Limited, une filiale de GIC Private Limited.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-725 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1350 du 15 novembre 2011 autorisant la commune d'Alet-les-Bains (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Alet-les-Bains**

NOR : CSAC1827629S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1350 du 15 novembre 2011 autorisant la commune d'Alet-les-Bains (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la délibération du 7 juin 2017 par laquelle la commune d'Alet-les-Bains (Aude) demande à pouvoir diffuser les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 dans la zone d'Alet-les-Bains, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1350 du 15 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « La commune d'Alet-les-Bains (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1350 du 15 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : la commune d'Alet-les-Bains.
- « – Zone principale desservie : Alet-les-Bains.
- « – Site de diffusion : Alet-les-Bains, Coussergues.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 399 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 170°- 50°.
- « – Fréquences : R 1, canal 34 ; R 2, canal 21 ; R 3, canal 24 ; R 4, canal 28 ; R 6, canal 25 ; R 7, canal 22. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la commune d'Alet-les-Bains (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-727 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1355 du 15 novembre 2011 autorisant la commune de Félines-Termenès (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Félines-Termenès**

NOR : CSAC1827633S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1355 du 15 novembre 2011 autorisant la commune de Félines-Termenès (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2017 par laquelle la commune de Félines-Termenès (Aude) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de Félines-Termenès, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1355 du 15 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « La commune de Félines-Termenès (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1355 du 15 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : la commune de Félines-Termenès.
- « – Zone principale desservie : Félines-Termenès.
- « – Site de diffusion : Félines-Termenès, Sud-Ouest 2, lieudit Pla de Ferriol.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 403 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 140°- 20°.
- « – Fréquences : R1, canal 21 ; R2, canal 38 ; R3, canal 24 ; R4, canal 27 ; R6, canal 36 ; R7, canal 34. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la commune de Félines-Termenès (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-728 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1325 du 29 novembre 2011 autorisant la commune des Plans (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone des Plans**

NOR : CSAC1827635S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1325 du 29 novembre 2011 autorisant la commune des Plans (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la délibération du 15 mars 2017 par laquelle la commune des Plans (Hérault) demande à pouvoir diffuser les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 dans la zone des Plans, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1325 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « La commune des Plans (Hérault) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1325 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : la commune des Plans.
- « – Zone principale desservie : Les Plans.
- « – Site de diffusion : 1000, rue d'Alco, Montpellier.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 85 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 150°– 20°.
- « – Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Montpellier - Saint-Baudille. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la commune des Plans (Hérault) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-729 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1327 du 29 novembre 2011 autorisant le conseil régional d'Occitanie (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Montpellier**

NOR : CSAC1827637S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1327 du 29 novembre 2011 autorisant le conseil régional d'Occitanie (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu le courrier du 9 mars 2017 par laquelle le conseil régional d'Occitanie (Hérault) demande à pouvoir diffuser les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 dans la zone de Montpellier, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1327 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le conseil régional d'Occitanie (Hérault) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1327 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le conseil régional d'Occitanie.
- « – Zone principale desservie : Montpellier.
- « – Site de diffusion : Montpellier, 201, avenue de la Pompignane.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 85 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 150°– 20°.
- « – Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Montpellier – Saint-Baudille. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au conseil régional d'Occitanie (Hérault) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-730 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-247 du 27 avril 2011 autorisant la commune de Magrie (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Magrie**

NOR : CSAC1827641S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-247 du 27 avril 2011 autorisant la commune de Magrie (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle la commune de Magrie (Aude) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de Magrie, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-247 du 27 avril 2011 susvisée est rédigé comme suit : « La commune de Magrie (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-247 du 27 avril 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : la commune de Magrie.
- « – Zone principale desservie : Magrie.
- « – Site de diffusion : lieudit le Moulin.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 310 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : 10 dB dans le secteur 100°- 340°.
- « – Fréquences : R1, canal 34 ; R2, canal 21 ; R3, canal 24 ; R4, canal 28 ; R6, canal 25 ; R7, canal 22. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la commune de Magrie (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-731 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1408 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Maury**

NOR : CSAC1827643S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1408 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de Maury, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1408 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1408 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde.
- « – Zone principale desservie : Maury.
- « – Site de diffusion : Maury, La Florine.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 200 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 50°- 90°.
- « – Fréquences : R1, canal 45 ; R2, canal 23 ; R3, canal 33 ; R4, canal 26 ; R6, canal 39 ; R7, canal 40. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-732 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1378 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Ayguatebia**

NOR : CSAC1827644S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1378 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de d'Ayguatebia, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1378 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1378 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : d'Ayguatebia.
- « – Site de diffusion : Ayguatebia, col de Jouel.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 1617 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : 10 dB dans le secteur 200°- 320°.
- « – Fréquences : R1, canal 40 ; R2, canal 31 ; R3, canal 43 ; R4, canal 48 ; R6, canal 46 ; R7, canal 41. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-733 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1379 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Bettlans**

NOR : CSAC1827645S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1379 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de de Bettlans, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1379 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1379 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : Bettlans.
- « – Site de diffusion : Conat, lieu-dit Vettlans.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 683 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : 10 dB dans le secteur 150°- 30°.
- « – Fréquences : R1, canal 34 ; R2, canal 21 ; R3, canal 24 ; R4, canal 28 ; R6, canal 25 ; R7, canal 22. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-734 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1380 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Jujols**

NOR : CSAC1827646S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1380 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de de Jujols, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1380 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1380 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : Jujols.
- « – Site de diffusion : Jujols, la Couytire.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 966 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 230°- 110°.
- « – Fréquences : R1, canal 37 ; R2, canal 23 ; R3, canal 33 ; R4, canal 26 ; R6, canal 39 ; R7, canal 42. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-735 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Molitg-les-Bains**

NOR : CSAC1827651S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 dans la zone de Molitg-les-Bains, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : Molitg-les-Bains.
- « – Site de diffusion : Molitg-les-Bains, Escoume.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 620 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 3 W.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 100°- 250°.
- « – Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Prades - Pic de Bau. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-736 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1384 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Nyer**

NOR : CSAC1827652S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1384 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 dans la zone de Nyer, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1384 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1384 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : Nyer.
- « – Site de diffusion : Nyer, la Farga Nova.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 762 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 150°- 30°.
- « – Fréquences : R 1, canal 32 ; R 2, canal 23 ; R 3, canal 33 ; R 4, canal 26 ; R 6, canal 39 ; R 7, canal 42. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-737 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1385 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Olette**

NOR : CSAC1827654S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1385 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone d'Olette, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1385 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1385 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : Olette.
- « – Site de diffusion : Canaveilles - Le Réservoir 2.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 837 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : 10 dB dans le secteur 150°- 300°.
- « – Fréquences : R1, canal 40 ; R2, canal 21 ; R3, canal 24 ; R4, canal 28 ; R6, canal 25 ; R7, canal 22. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-738 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1390 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Thuès-Entre-Valls**

NOR : CSAC1827657S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1390 du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de de Thuès-Entre-Valls, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2011-1390 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éiteurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

**Art. 2.** – L'annexe de la décision n° 2011-1390 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- « – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.
- « – Zone principale desservie : Thuès-Entre-Valls.
- « – Site de diffusion : Thuès-Entre-Valls, Tomb.
- « – Altitude maximum de l'antenne : 847 mètres.
- « – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.
- « – Contrainte de rayonnement horizontal : 10 dB dans le secteur 20°- 260°.
- « – Fréquences : R1, canal 40 ; R2, canal 31 ; R3, canal 43 ; R4, canal 48 ; R6, canal 46 ; R7, canal 41. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802362X

### Mardi 16 octobre 2018

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).  
Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802353X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 16 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802359X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### Démissions

*Affaires économiques* : M. Alain Bruneel.

*Affaires sociales* : M. Jean-Philippe Nilor.

###### Nominations

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

*Affaires économiques* : M. Jean-Philippe Nilor.

*Affaires sociales* : M. Alain Bruneel.

#### 2. Réunions

##### Mardi 16 octobre 2018

###### Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- renouvellement du représentant de l'Assemblée nationale au Conseil supérieur de l'Agence France-Presse ;
- audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France-Presse.

###### Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Antoine Molina, directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur.

###### Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Olivier Véran, rapporteur).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport)

###### Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.

###### Commission du développement durable :

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).

**Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :**

A 16 h 30 (salle 4202) :

- audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

**Mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité :**

A 16 h 30 (salle 6566, Lois) :

- examen et adoption du rapport de la mission d'information.

**Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Thierry Beudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), de M. Éric Chenut, administrateur, et de M. Alexandre Tortel, directeur adjoint des affaires publiques.

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Sehier co-présidentes du Planning familial, de Mme Gaëlle Marinho, membre du Planning Familial 35, et de Mme Marie Msika Razon, médecin au planning familial.

A 18 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition commune de Mme Sylvie Mennesson, co-présidente de l'association C.L.A.R.A., et de Mme Audrey Kermalvezen, co-fondatrice de l'Association Origines.

A 19 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition du Pr Florence Brugnol, chef de service Assistance Médicale à la Procréation – CECOS au sein du CHU Estaing à Clermont-Ferrand et présidente de la Fédération des Biologistes des Laboratoires d'Etude de la Fécondation et de la Conservation de l'œuf (BLEFCO) et le Pr Rachel Lévy, vice-présidente des BLEFCO.

**Mercredi 17 octobre 2018****Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 :
- examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
- vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

**Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

**Commission de la défense :**

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

#### **Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

#### **Commission des finances :**

A 8 h 30 (salle 6350, Finances) :

– examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur) ;

– examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis).

#### **Commission des lois :**

A 9 heures (Centre pénitentiaire de Fresnes) :

– visite en trois groupes thématiques du centre pénitentiaire de Fresnes ;

– échange de vues sur la thématique de l'exécution des peines, la surpopulation pénale, l'aménagement des peines et le dispositif des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen du rapport de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (MM. Didier Paris, président-rapporteur, et Pierre Morel-À-L'Huissier, vice-président, co-rapporteur) ;

– nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) ;

– constitution de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale ;

– création d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés.

#### **Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– examen, ouvert à la presse, du rapport d'informations sur les femmes et les forces armées (Mme Bérandère Couillard et Mme Bénédicte Taurine, co-rapporteuses) ;

– audition, ouverte à la presse, sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) Mme Annie Guilberteau, directrice générale de la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), accompagnée de Mme Christine Passage, juriste ; Mme Françoise Brié, directrice générale de la fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) et de Mme Céline Piques et Mme Raphaëlle Rémy-Leleu, porte-parole d'Osez le féminisme.

#### **Mission d'information sur la justice des mineurs :**

A 14 heures (salle 6549, 2<sup>e</sup> étage) :

– audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, et de Mmes Claudine Jacob, directrice de la protection des droits et des affaires judiciaires, Marie Lerberherr, cheffe du pôle Défense des droits de l'enfant, et de France de Saint-Martin, attachée parlementaire.

#### **Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :**

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

#### **Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 14 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :

– Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;

– Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;

– Dr Joëlle Belaisch Allart, professeur associé du Collège de médecine des hôpitaux de Paris, responsable du pôle Femme-Enfant du centre hospitalier des 4 villes Saint-Cloud, membre du bureau du Collège national des gynécologues et obstétriciens Français (CNGOF).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Table ronde sur l'accès aux origines :

- M. Vincent Bres, président de l'association PMAnonyme ;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
- M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, Mme Michèle Fontanon-Missenard, psychiatre, et M. Jean-Thomas Lesueur, délégué général de l'Institut Thomas More ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

### Jeudi 18 octobre 2018

#### Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- prélèvement sur recettes (PSR) (communication) ;
- examens de textes européens.

#### Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

#### Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

#### Délégation aux outre-mer :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- adoption du compte rendu de la réunion du 3 octobre 2018 ;
- échange de vues autour du projet de loi de finances pour 2019 avec des acteurs économiques de l'ensemble des outre-mer ;
- questions diverses.

#### Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 14 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition commune, ouverte à la presse, sur le thème : « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'Etat : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », de :

- M. Jacques Rigaudiat, économiste, Fondation Copernic ;
- M. Damien Falco, enseignant chercheur à la faculté de droit de l'université Toulouse Capitole.

A 15 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Michel, M. Maxime Vaudano et M. Jérémie Baruch, journalistes d'investigation du journal Le Monde.

A 16 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition de M. Thomas de Ricolfis, chef de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF).

**Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Table ronde sur la filiation :

- Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;
- Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;
- Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;
- Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI :

- Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Bécclère de Clamart ;
- Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;
- M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;
- Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

**Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**

A 15 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Alain Charneau, président d'ArianeGroup Holding.

**Vendredi 19 octobre 2018****Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

**3. Ordre du jour prévisionnel**

*Jeudi 18 octobre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- *réunion préparatoire.*

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- *audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).*

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.*

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Énergies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.*

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.*

Mardi 23 octobre 2018

*Commission des affaires économiques :*

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;
- mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :*

A 17 h 30 :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :
  - action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;
  - diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat (1) ;
  - examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration (1).

*Commission des affaires sociales :*

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).

*Commission du développement durable :*

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).

*Commission des finances :*

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.

*Commission des lois :*

A 17 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Jean-Claude Ameisen, membre du conseil scientifique de la Chaire Coopérative de Philosophie à l'Hôpital (AP-HP/ENS) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Dr. François Hirsch, directeur de recherche à l'INSERM, membre du comité d'éthique de l'INSERM (CRISPR-Cas9).

Mercredi 24 octobre 2018

*Commission des affaires culturelles :*

*A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l’audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Investissements d’avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis) ;
- mission « Cohésion des territoires » :
- logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis) ;
- ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

*A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Economie » :
- communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;
- entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;
- commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;
- industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30 :*

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrière, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

*A 17 heures :*

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Économie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique.

*Commission de la défense :*

*A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
- de la mission « Défense » :
- environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
- soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
- préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
- préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
- préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
- équipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis).
- de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « *Ecologie, développement et mobilité durables* ».

*Commission des finances :*

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) :

– engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

*Commission des lois :*

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

– proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) (examen).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « *Justice* » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « *Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse* ; M. Dimitri Houbbron, rapporteur pour avis « *Justice et accès au droit* »).

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :*

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Joël Deumier, président de l'association SOS Homophobie et Mme Delphine Plantive.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Ludovine de La Rochère, présidente de La manif pour Tous.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition M. Tugdual Derville, délégué général de Alliance Vita, de Mme Caroline Roux, déléguée générale adjointe, coordinatrice des services d'écoute, et de Mme Blanche Streb, directrice de la Formation et de la recherche.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition M<sup>e</sup> Florence Pouzenc, et M<sup>e</sup> Gilles Bonet, notaires à Paris pour le Conseil Supérieur du Notariat.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Pr. Marina Cavazzana-Calvo, pédiatre hématologue, directrice du centre de biothérapie de l'hôpital Necker-Enfants malades de Paris, pionnière de la thérapie génique) (à confirmer).

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Pr Pascal Pujol, vice doyen de la faculté de Médecine de Montpellier et président de la SFMPP (Société Française de Médecine Prédictive et Personnalisée) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– Audition de M. Jean-Pierre Scotti, président de l'association Greffe de Vie (à confirmer).

*Jeudi 25 octobre 2018*

*Commission des affaires européennes :*

A 9 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.*

*A 15 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.*

*A 21 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.*

*Commission des lois :**A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– *examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).*

*Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :**A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– *audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.*

*A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– *réunion préparatoire.*

*A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :*

– *audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.*

*A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :*

– *audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.*

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 8 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *audition de M. Stéphane Mallat, professeur au Collège de France, titulaire de la Chaire de Sciences des données (à confirmer).*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *table ronde sur l'éthique de l'intelligence artificielle (à confirmer).*

Vendredi 26 octobre 2018

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Ecologie, développement et mobilité durable.*

*A 15 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.*

*Lundi 29 octobre 2018*

*Commission des finances :*

*A 15 heures (salle 6350, Finances) :*

*– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.*

*A 21 heures (salle 6350, Finances) :*

*– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.*

*Commission des lois :*

*A 16 heures (salle 6242, Lois) :*

*– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).*

*Mardi 30 octobre 2018*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 h 30 :*

*– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

*– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.*

*Commission des affaires sociales :*

*A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) ;*  
*– audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;*  
*– vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;*  
*– examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).*

*Commission du développement durable :*

*A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :*

*– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;*  
*– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».*

*Commission des finances :*

*A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :*

*– PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.*

*A 21 heures (salle 6350, Finances) :*

*– PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.*

*Commission des lois :*

*A 21 heures (salle 6242, Lois) :*

*– examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gyax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martínez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.*

*Mercredi 31 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :*

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

*Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

- mission « *Ecologie, développement et mobilité durables* » :
- énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
- mission « *Recherche et enseignement supérieur* » :
- grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « *Action extérieure de l'Etat* » :
- tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :*

A 9 h 30 :

– présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport de la mission d'information « *La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ?* » (M. Michel Herbillon et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs).

*Commission des affaires sociales :*

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « *santé* » (rapport pour avis), puis de la mission « *solidarité, insertion et égalité des chances* » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83.

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « *Ecologie, développement et mobilité durables* » ;
- examen pour avis des crédits de la mission « *Cohésion des territoires* ».

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

*Mercredi 7 novembre 2018**Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « *Recherche et enseignement supérieur* ».

*Commission des finances :*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Jeudi 8 novembre 2018**Commission des affaires européennes :*

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- politique agricole commune (PAC) (communication).

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

*Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.

*Mercredi 14 novembre 2018**Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– mission d'information Blockchains : examen du rapport.

*Jeudi 15 novembre 2018**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.

*Mercredi 21 novembre 2018**Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

*Jeudi 22 novembre 2018**Commission des finances :*

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.

*A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :*

– audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.

*Jeudi 29 novembre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– réunion préparatoire.

*A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

*Mardi 4 décembre 2018*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

*Jeudi 6 décembre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– réunion préparatoire.

*A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant ; de M. David Gréau, président du syndicat Énerplan, et de représentants de Greenyellow.

#### **4. Membres présents ou excusés**

##### **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du lundi 15 octobre 2018, à 15 h 45 :

*Présents.* – Mme Émilie Bonnivard, Mme Émilie Cariou, M. Jean-René Cazeneuve, M. Olivier Damaisin, M. Joël Giraud, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, M. Laurent Saint-Martin, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Jean-Louis Bourlanges, M. M'jid El Guerrab, M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **DOCUMENTS ET PUBLICATIONS**

NOR : *INPX1802364X*

### **Documents parlementaires**

*Distribution de documents en date du mardi 16 octobre 2018*

#### Proposition de loi constitutionnelle

N° 1298. – Proposition de loi constitutionnelle de M. Guillaume Peltier et plusieurs de ses collègues visant à appliquer un plafond à toute rémunération dans la sphère publique (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802355X

### Mardi 16 octobre 2018

A 14 h 30 :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Rapport de Mme Dominique ESTROSI SASSONE, rapporteur pour le Sénat (n° 720, 2017-2018).

Texte de la commission mixte paritaire (n° 721, 2017-2018).

A 16 h 45 :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 et le soir :

3. Suite du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).

Textes de la commission (n°s 12 et 13, 2018-2019).

### Délais limites

Débat préalable à la réunion du Conseil européen du 18 octobre.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 16 octobre 2018**, à 15 heures.

Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (n° 575, 2017-2018).

Dépôt des amendements de séance : **lundi 22 octobre 2018**, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 22 octobre 2018**, à 15 heures.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 13, 2018-2019) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 12, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans les explications de vote des groupes : **lundi 22 octobre 2018**, à 15 heures.

Dépôt des délégations de vote sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : **mardi 23 octobre 2018**, à 13 h 30.

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 33, 2018-2019).

Dépôt des amendements de séance : **jeudi 18 octobre 2018**, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 22 octobre 2018**, à 15 heures.

Proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018).

Dépôt des amendements de séance : **lundi 22 octobre 2018**, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 23 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat sur le thème : « Dette publique, dette privée : héritage et nécessité ? »

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 23 octobre 2018**, à 15 heures.

Proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants : un enjeu social et sociétal majeur (n° 27, 2018-2019).

Dépôt des amendements de séance : **lundi 22 octobre 2018**, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 24 octobre 2018**, à *15 heures*.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802354X*

### **Convocation**

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 17 octobre 2018**, à *19 h 30* (salle 245).

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### COMMISSIONS

NOR : *INPX1802358X*

### Réunions

**Mardi 16 octobre 2018**

**Commission des affaires économiques**, à 14 h 15 (salle n° 216) :

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, examen des amendements déposés sur le texte de la commission mixte paritaire.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1802360X*

### **Document publié sur le site internet du Sénat** **le lundi 15 octobre 2018**

N° 742 (2017-2018). – Proposition de loi de M. Hervé MAUREY tendant à améliorer la procédure d'attribution des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, envoyée à la commission des finances.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **RAPPORTS AU PARLEMENT**

NOR : *INPX1802361X*

N° 6 (2018-2019)-RP. – Rapport au Parlement sur les remises et transactions à titre gracieux en matière fiscale pour l'année 2017, transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et à la commission des finances.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

NOR : *INPX1802357X*

#### **Décès d'un ancien sénateur**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de Jean DELANEAU, qui fut sénateur d'Indre-et-Loire de 1983 à 2001.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802238X

#### Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

Par arrêté n° 2018-189 du président et des questeurs du Sénat du 10 juillet 2018, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à sept pour le concours externe ;
- à deux pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté – et à un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

*L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.*

#### Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à l'Espace Jean Monnet (94150 Rungis) ainsi qu'au Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VI<sup>e</sup>).

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

**Epreuves d'admissibilité :** ..... du lundi 10 au jeudi 13 décembre 2018

**Epreuves écrites d'admission :** ..... jeudi 14 février 2019

**Epreuves orales de langues vivantes :** ..... du mercredi 20 au vendredi 22 février 2019

**Epreuves orales d'admission :** ..... du jeudi 14 au dimanche 17 mars 2019

#### Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 25 octobre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le **vendredi 26 octobre 2018** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

#### CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;

- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées à la date de clôture des inscriptions, soit le 26 octobre 2018.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

### IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-20.88/30-72/34-24.

### NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

#### *Epreuves d'admissibilité*

##### 1. Epreuves communes

**Première épreuve :** Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain.

*Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.*

*(durée 5 heures – coefficient 4)*

**Deuxième épreuve :** Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques.

*(durée 4 heures – coefficient 4)*

**Troisième épreuve :** Composition portant sur un sujet d'économie.

*(durée 4 heures – coefficient 4)*

##### 2. Epreuve à option

**Quatrième épreuve :** Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :

- droit administratif ;
- droit de l'Union européenne ;
- droit civil.

*Le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif.*

*(durée 4 heures – coefficient 4)*

#### *Epreuves d'admission*

##### 1. Epreuves écrites

**Première épreuve :** Composition portant sur le droit parlementaire.

*(durée 4 heures – coefficient 4)*

**Seconde épreuve :** Composition dans l'une des matières suivantes :

- droit des collectivités territoriales ;
- droit pénal et procédure pénale ;
- finances publiques ;
- gestion comptable et financière des entreprises (2) ;
- questions sociales.

(durée 3 heures – coefficient 3)

## 2. Epreuves orales

**Première épreuve :** Mise en situation individuelle.

*A partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.*

*Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.*

(durée 20 mn – coefficient 4)

**Deuxième épreuve :** Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions.

*Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.*

(durée 30 minutes – coefficient 5)

**Troisième épreuve :** Epreuve obligatoire de langue vivante.

*Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 2 000 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.*

*Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.*

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)

**Quatrième épreuve (facultative) :** Epreuve facultative de langue vivante.

*Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 1 500 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.*

*Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.*

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)

## JURY

*Président :* M. Jean-Louis **SCHROEDT-GIRARD**, secrétaire général de la présidence.

*Membres :* Mme Nadia **BOUYER**, directrice générale de Domaxis, Mme Lucie **CLUZEL-METAYER**, professeur de droit public, Mme Michèle **KIRRY**, préfète, M. Tanneguy **LARZUL**, conseiller d'Etat, Mme Camille **MANGIN**, conseiller hors classe, Directeur de la Législation et du Contrôle, M. Pap **NDIAYE**, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris, Mme Bénédicte **ROUGÉ**, conseillère hors classe à la direction de l'initiative parlementaire et des délégations, responsable du secrétariat de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et de la délégation à la prospective, M. Éric **TAVERNIER**, conseiller hors classe, directeur général des missions institutionnelles, M. Charles **WALINE**, conseiller hors classe, directeur de la communication.

*Membres adjoints :* Mme Véronique **BOCQUET**, conseiller à la direction de la séance, M. David **BONNET**, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, Mme Madeleine **DECK-MICHON**, agrégée d'économie et de gestion, M. Philippe **DELIVET**, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, chef du service de la commission des affaires européennes, Mme Delphine **DERO-BUGNY**, professeur de droit public, M. Bertrand **FAURE**, professeur à l'université de Nantes, M. Bertrand **FOLLIN**, conseiller, directeur de la séance, M. Séverin **FONROJET**, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, chef du service de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. François **FONTAINE**, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, M. Romain **GUICHARD**, avocat à la Cour, M. Sébastien **MILLER**, administrateur principal, mis à disposition auprès du Conseil constitutionnel, Mme Emmanuelle **PLOT-VICARD**, agrégée d'économie et de gestion, M. Étienne **SALLENAVE**, conseiller hors

classe à la direction de la séance, Mme Pauline **TÜRK**, professeur de droit public, Mme Camille **VIENNOT**, maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre, Mme Isabelle **VUGHT-PION**, conseiller hors classe à la direction de la législation et du contrôle.

Les membres adjoints du jury participent en tant que de besoin aux réunions du jury, ils ne participent ni aux épreuves orales d'admission ni aux délibérations du jury tendant à déclarer l'admissibilité ou l'admission des candidats.

*Correcteurs associés :* Mme Christine **ALLAIS**, conseiller à la direction du secrétariat du bureau, du protocole et des relations internationales, M. Pierre-François **COPPOLANI**, administrateur principal à la direction des ressources humaines et de la formation, M. Franck **MALHERBET**, professeur à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique, M. Bertrand **PELLÉ**, administrateur principal à la direction de la législation et du contrôle, M. Marc **PICHON de VENDEUIL**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. Régis **PONSARD**, maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, M. Pierre **VILAR**, maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

(2) Pour l'épreuve de gestion comptable et financière des entreprises, des documents pourront être distribués aux candidats.

\*  
\* \*

### Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

#### Calendrier des épreuves

**Epreuve de présélection :** .....Vendredi 11 janvier 2019

**Epreuves d'admissibilité :** .....Mardi 12 et mercredi 13 février 2019

**Epreuves d'admission :** .....Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

#### Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

### CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

### IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

## NATURE DES ÉPREUVES

### *Epreuve de présélection*

*(durée : 30 minutes)*

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

### *Epreuves d'admissibilité*

#### 1. Expression française

*(durée : 2 heures – coef. 2)*

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

#### 2. Etude de cas

*(durée : 3 heures – coef. 4)*

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

#### 3. Prise de notes rapide

*(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)*

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.

#### 4. Epreuve obligatoire à option

*(durée : 2 heures – coef. 2)*

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – Mathématiques appliquées :

*Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.*

## 1. Notions d'arithmétique :

- fractions, rapports et pourcentages ;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).

## 2. Notions de statistique descriptive :

- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;
- calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.

## 3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- prix d'achat, prix de vente, marges ;
- évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;
- réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente ;
- calculs portant sur la TVA ;
- calculs de pourcentages.

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

## B. – Comptabilité et gestion :

## 1. Notions fondamentales de comptabilité :

- les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;
- l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;
- l'enregistrement des opérations d'inventaire ;
- l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;
- comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;
- comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;
- comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;
- comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;
- comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;
- comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;
- notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.

## 2. Gestion :

- la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;
- la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

### Epreuves d'admission

#### 1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

*Langues susceptibles d'être choisies* : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

#### 2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- les principes généraux de la Constitution de 1958 ;
- le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;

- le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;
- le Conseil constitutionnel ;
- l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.

### 3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

## JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

\*  
\* \*

## Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

### Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

**Epreuves écrites d'admissibilité :** ..... semaine du 7 janvier 2019

**Epreuves orales d'admission :** ..... semaine du 18 mars 2019

### Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

## CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

### *IMPORTANT*

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

## **NATURE DES ÉPREUVES**

### *Epreuves écrites d'admissibilité*

#### 1. Questionnaire à choix multiples

*(durée 1 heure – coefficient 2)*

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

#### 2. Epreuve technique

*(durée 2 heures – coefficient 3)*

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

#### 3. Etude de cas

*(durée 4 heures – coefficient 5)*

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

### *Epreuves orales d'admission*

#### 1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

*(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)*

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

#### 2. Entretien libre avec le jury

*(durée 30 minutes – coefficient 6)*

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;

- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

### **JURY**

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

---

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802356X

#### 1. Réunions

**Jeudi 18 octobre 2018**

A 10 heures (5<sup>e</sup> bureau) :

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs) ;
- éventuellement, examen de notes courtes.

#### 2. Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 25 octobre 2018*

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.

*Jeudi 8 novembre 2018*

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice  
d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

NOR : SSAN1827861V

Sont vacants ou susceptibles de l'être en vue d'être pourvus en application des dispositions des articles 8, 11 et 17 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les postes suivants :

1. Emplois de directeur ou de directrice, dans les établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dont la direction permet l'accès à l'échelon fonctionnel de la hors-classe des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

- centre de rééducation-réadaptation fonctionnelle « Jacques FICHEUX », à SAINT-GOBAIN (Aisne) ;
- centre hospitalier, à MURAT (Cantal) ;
- centre départemental de l'enfance et de la famille, à EYSINES (Gironde) ;
- centre hospitalier, à EVRON (Mayenne) ;
- foyer de l'enfance « réseau éducatif de Meurthe et Moselle », à LAXOU (Meurthe-et-Moselle) ;
- centre hospitalier, à BAILLEUL (Nord) ;
- Hôpital maritime « Vancauwenberghe », à ZUYDCOOTE (Nord) ;
- centre hospitalier, à CREPY-EN-VALOIS (Oise), et à établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à LA-FERTE-MILON (Aisne) ;
- foyer de la jeunesse « Charles Frey », à STRASBOURG (Bas-Rhin) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Résidence du Duc d'Aumale », à AUMALE, « Lefèbvre-Blondel-Dubus », à GAILLEFONTAINE, et « Fondation Beauvils », à FORGES-LES-EAUX (Seine-Maritime) ;
- institution medico-sociale, à BOLBEC (Seine-Maritime) ;
- établissement public départemental, à GRUGNY (Seine-Maritime) ;
- centre hospitalier, à VAISON-LA-ROMAINE, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à MALAUCENE (Vaucluse) ;
- centres hospitaliers à BRUYERES, à RAMBERVILLERS, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à CORCIEUX et à BRUYERES (Vosges).

2. Autres emplois de directeur :

- maison départementale de l'enfance de l'Ain, à BOURG-EN-BRESSE, maison de l'enfance « Le grand logis » à SAINT-MARTIN-DE-BAVEL, maison de l'enfance « Le petit logis » à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain) ;
- maison d'enfants à caractère social « Le Trèfle », à CHAZEMAIS (Allier) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Cordeliers », au DONJON (Allier) ;
- centre départemental de l'enfance, à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (Aube) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Un hameau pour la retraite », à EYRAGUES, et « Oustau di Daillan », à MAILLANE (Bouches-du-Rhône) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques », à MAURS (Cantal) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Mainada », à PIERREFORT (Cantal) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les rives de l'Arnon », à LIGNIERES (Cher) ;
- centre départemental de l'enfance et de la famille, à BOURGES (Cher) ;

- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Résidences de Bellevue », à BOURGES (Cher) ;
- foyer de vie « Boulou les Roses », à LIGNEYRAC (Corrèze) ;
- maison d’enfants à caractère social « L’Institut de Vigne », à SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d’Or) ;
- centre départemental de l’enfance et de la famille, à GUERET (Creuse) ;
- établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Devillas », à QUISSAC, et « Le Brestalou », à CORCONNE (Gard) ;
- maison départementale de l’enfance et de la famille, à AUCH (Gers) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, à MOIRANS (Isère) ;
- foyer départemental de l’enfance, à LONS-LE-SAUNIER (Jura) ;
- centre hospitalier, à BOEN-SUR-LIGNON (Loire) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées « Vellavi », à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (Haute-Loire) ;
- maison d’enfants à caractère social « ENVOL Loire Atlantique », à NANTES (Loire-Atlantique) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Petit Pierre », à FAY-AUX-LOGES (Loiret) ;
- établissement d’hébergements pour personnes âgées dépendantes, à SAINT-DENIS-DE GASTINES (Mayenne) ;
- maison départementale de l’enfance et de la famille, à NEVERS (Nièvre) ;
- établissement d’hébergements pour personnes âgées dépendantes intercommunal à BOESCHEPE et à GODEWAERSVELDE (Nord) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marguerite de Flandre », à ORCHIES (Nord) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées, à HOUPLINES (Nord) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les vallons fleuris », à BRASSAC-LES-MINES (Puy-de-Dôme) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, à LA-TOUR-D’AUVERGNE (Puy-de-Dôme) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Charles Andraud », à SAUXILLANGES (Puy-de-Dôme) ;
- établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Curie Sombres », à RABASTENS-DE-BIGORRE, et « Résidence l’Emeraude », à MAÛBOURGUET (Hautes-Pyrénées) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Nostra Casa », à SAINT-LAURENT-DE-CERDANS (Pyrénées-Orientales) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Séquoia », à ILLZACH-MODENHEIM (Haut-Rhin) ;
- établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, « La Chansonnière », à SAINT-DESERT, et « Maison du Champ Fleury », à BUXY (Haute-Saône) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Communauté des établissements gériatriques de la Vallée de la Sarthe », à BRULON (Sarthe) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delante », à NOGENT-LE-BERNARD (Sarthe) ;
- département de Paris, établissement départemental de l’aide sociale à l’enfance de l’Ouest Parisien (EDASEOP), à PARIS (Paris) ;
- département de Paris, maison d’accueil de l’enfance « Eleanor Roosevelt », à PARIS (Paris) ;
- établissement public communal pour personnes handicapées (EPCNPH), à NIORT (Deux-Sèvres) ;
- maison départementale de l’enfance, à NIORT (Deux-Sèvres) ;
- foyer départemental enfance familles, à ALBI (Tarn) ;
- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal « Centre d’hébergement, d’Accueil et de Soins des Vosges Méridionales », à PLOMBIERES et à VAL-D’AJOL (Vosges) ;
- établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l’ISLE-SUR-SEREIN, à THIZY et à NOYERS-SUR-SEREIN (Yonne) ;
- établissement public médico-social « Les Moulins Gémeaux », à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis) ;
- foyer départemental de l’enfance Nord Est, à SAINTE-SUZANNE (La Réunion).

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnels de direction régis par les dispositions du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié ;
- les fonctionnaires répondant aux conditions prévues par l’article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à savoir les fonctionnaires appartenant à la même catégorie et à un corps ou cadre d’emplois de niveau comparable ;
- les personnels inscrits sur la liste d’aptitude à la hors classe et à la classe normale au titre de l’année 2018 ;
- les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire.

## CONSTITUER DEUX DOSSIERS DE CANDIDATURE PAR ÉTABLISSEMENT DEMANDÉ.

Tous les candidats doivent adresser pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, soit le mardi 6 novembre 2018 (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique,
- deux exemplaires du dossier au Centre national de gestion, bureau de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, immeuble Le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris.

Il est précisé que les critères établis par le comité de sélection sont disponibles sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubrique directeur.

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

- une lettre de motivation,
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubrique directeur) ,
- les trois dernières évaluations ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités numérotés par ordre de préférence.

Pour les directeurs d'hôpital, le dossier de candidature se compose de :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo (nom et prénom écrit au dos), établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubrique directeur) ;
- les trois dernières évaluations,
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités numérotés par ordre de préférence.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2018 :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubrique directeur) ;
- les trois dernières évaluations ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités numérotés par ordre de préférence ;
- une copie de la dernière décision indiciariaire.

Pour les autres fonctionnaires :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo (nom et prénom précisé au dos de celle-ci), établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), rubrique directeur) ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- un état des services accomplis délivré par leur administration ;
- un *curriculum vitae* accompagné d'une photo ;
- une copie de la dernière décision indiciariaire ;
- la copie de la décision prononçant la première nomination dans un corps de catégorie A ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps actuel ou cadre d'emploi actuel ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciariaire de ce corps ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de direction.
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités numérotés par ordre de préférence.

Pour les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo (nom et prénom écrit au dos), établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) rubrique directeur) ;
- un *curriculum vitae* accompagné d'une photo ;
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso ;
- photocopie des diplômes ;
- tout document permettant l'appréciation de la situation professionnelle actuelle et de l'expérience acquise.
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités numérotés par ordre de préférence.

## FICHE DE CANDIDATURE

*Emploi de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social  
(Deux pages maximum)*

Poste demandé :

Date de publication au Journal officiel :

## A. – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom et prénom(s) :

Age :

Situation familiale :

Adresse personnelle complète :

Téléphone personnel :            Portable :

Courriel :

Diplômes universitaires et professionnels :

Actions de formation continue suivies (au cours des cinq dernières années) :

B. – SITUATION PROFESSIONNELLE  
(Rayez les mentions inutiles)

D3S : Oui/Non

DH : Oui/Non

Autre fonctionnaire : Oui/Non

Inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2018 : Oui/Non

Non fonctionnaire : Oui/Non            Type de contrat : CDD/CDI

Poste et fonctions actuellement occupés :

Déroulement de carrière \* (préciser les fonctions exercées, les postes occupés avec leurs périodes respectives) :

Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données) :

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR : SSAN1827965V

Emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements publics de santé proposés, aux directeurs ou directrices d'hôpital de classe normale ou hors classe :

- Centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax (Ain), deux emplois :
  1. « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
  2. « chargé des services financiers, économiques, techniques et informatique » ;
- Centres hospitaliers de Saint Quentin et de Chauny (Aisne), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- Centres hospitaliers de Saint Quentin (Aisne) et de Péronne (Somme), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée de site du centre hospitalier de Péronne » ;
- Centre hospitalier universitaire de Nice (Alpes-Maritimes), un emploi de « référent ou référente de pôles cliniques et médico-techniques » ;
- Centre hospitalier d'Ardèche-Méridionale à Aubenas, centre hospitalier intercommunal de « Rocher Largentière » à Largentière et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Chalam-belle » à Burzet (Ardèche), un emploi de « chargé de la direction du personnel et des relations sociales » ;
- Centres hospitaliers de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, groupe hospitalier Aube-Marne et établissement public de santé mentale de l'Aube et établissement pour personnes âgées de Brienne le Château (Aube), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée des centres hospitaliers de Bar-sur-Seine et de Bar-sur-Aube » ;
- Centres hospitaliers de Rodez, « Étienne Rivié » à Saint-Geniez-d'Olt, du Vallon à Salles-la-Source et centre hospitalier intercommunal d'Espalion (Aveyron), un emploi d'« adjoint ou adjointe au chef d'établissement du centre hospitalier de Rodez et directeur ou directrice des opérations » ;
- Centre gérontologique départemental de Montolivet à Marseille (Bouches-du-Rhône), un emploi de « chargé des ressources humaines et des services d'information et d'organisation » ;
- Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône), un emploi de « adjoint ou adjointe au directeur des achats, approvisionnements et services logistiques » ;
- Centre hospitalier universitaire de Caen (Calvados), un emploi de « adjoint ou adjointe au directeur de la stratégie et de la reconstruction » ;
- Centre hospitalier de Haute-Corrèze à Ussel et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Eygurande (Corrèze), un emploi de « chargé des services économique, logistique et technique et directeur délégué ou directrice déléguée du pôle gériatrique » ;
- Centre hospitalier universitaire de Dijon et centre hospitalier d'Auxonne (Côte-d'Or), un emploi de « chargé de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité » ;
- Centres hospitaliers du Penthièvre et du Poudouvre à Lamballe (Côtes-d'Armor), un emploi de « chargé de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers » ;
- Centre de long séjour de Bellevaux à Besançon (Doubs), un emploi de « secrétaire général ou secrétaire générale ».
- Centres hospitaliers d'Alès-Cévennes et de Pontails (Gard), deux emplois :
  1. « chargé des ressources humaines » ;
  2. « chargé des ressources financières et du système d'information » ;
- Centre hospitalier universitaire de Toulouse et centre hospitalier de Lavaur (Haute-Garonne), trois emplois :
  1. « chargé des affaires médicales » ;

2. « chargé du système d'information » ;
  3. « chargé de la facturation » ;
- Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Gironde), un emploi de « chargé de la qualité et de la performance » ;
  - Centre hospitalier de Libourne et établissement pour personnes âgées dépendantes de Coutras (Gironde), trois emplois :
    1. « chargé des ressources humaines non médicales, des secteurs et référent ou référente de pôle » ;
    2. « chargé de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers et des affaires juridiques, référent ou référente de pôle » ;
    3. « chargé de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de Coutras » ;
  - Centre hospitalier de Béziers (Hérault), un emploi de « chargé des achats, de la logistique et du biomédical » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), centres hospitaliers de Millau et « Maurice Fenaille » à Sévérac-le-Château et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Millau (Aveyron), un emploi de « adjoint ou adjointe au directeur des ressources humaines et de la formation, chargé des organisations et de la performance des ressources humaines » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Rennes (Ille-et-Vilaine), un emploi de « chargé de la recherche et de l'innovation » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Rennes (Ille-et-Vilaine), un emploi de directeur délégué ou directrice déléguée des pôles et des projets » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Rennes, centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et « Docteur de Tersannes » à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée en charge de la filière gériatrique du Pays de Rennes et délégué ou déléguée des centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et "Docteur de Tersannes" à Saint-Méen-le-Grand » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Grenoble et centre hospitalier de La Mure (Isère), deux emplois :
    1. « chargé des affaires médicales » ;
    2. « chargé de la prospective et de l'innovation » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire), trois emplois :
    1. « chargé des affaires médicales et de la recherche » ;
    2. « directeur ou directrice de cabinet » ;
    3. « directeur délégué ou directrice déléguée de pôle » ;
  - Centre hospitalier universitaire de Nantes et centre hospitalier « Pierre Delaroché » à Clisson (Loire-Atlantique), un emploi de « chargé de l'appui aux projets et à l'organisation au sein du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières au centre hospitalier universitaire de Nantes » ;
  - Centre hospitalier Départemental « La Candélie » à Pont-du-Casse (Lot-et-Garonne), un emploi de « chargé de la direction des ressources humaines, des affaires médicales, de la qualité de vie au travail et des relations sociales » ;
  - Centres hospitaliers « Hôpital Lozère » à Mende, de Florac, de Marvejols et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Villefort et du Bleymard (Lozère), un emploi de « chargé de la coordination médico-sociale » ;
  - Centre hospitalier universitaire d'Angers et hôpital Saint-Nicolas à Angers (Maine-et-Loire), deux emplois :
    1. « chargé du "GHT 49" groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire, des coopérations et des parcours » ;
    2. « chargé du pôle ressources matérielles et référent ou référente des pôles hospitalo-universitaires » ;
  - Centre hospitalier de Saint-Lô et de Coutances (Manche), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Coutances et délégué général ou déléguée générale du groupement hospitalier de territoire "Centre Manche", en charge de la filière gériatrique » ;
- Groupe hospitalier Bretagne Sud à Lorient (Morbihan), deux emplois :
1. « secrétaire général ou secrétaire générale » ;
  2. « chargé de la "Clinique du Ter" à Plœmeur et directeur délégué ou directrice déléguée du site de Port-Louis-Riantec à Port-Louis » ;
- Centre hospitalier spécialisé et centre hospitalier général de Sarreguemines (Moselle), un emploi de « chargé des systèmes d'information, de la qualité, des risques et du développement durable » ;
  - Centre hospitalier régional Metz-Thionville, centre hospitalier de Briey (Meurthe-et-Moselle) et « Le Secq de Crépy » à Boulay-Moselle (Moselle), deux emplois :
    1. « chargé des achats et de la logistique » ;
    2. « adjoint ou adjointe au directeur en charge des ressources humaines et des écoles » ;

- Centre hospitalier universitaire de Lille (Nord), deux emplois :
  1. « chargé des ressources physiques et hôtelières » ;
  2. « chargé du groupement de coopération sanitaire G4 des centres hospitaliers universitaires d'Amiens, de Caen, de Lille et de Rouen » ;
- Centre hospitalier d'Armentières (Nord), un emploi de « chargé des ressources humaines, des relations sociales et de la formation » ;
- Groupe hospitalier Seclin-Carvin à Seclin (Nord), un emploi de « chargé des finances, du contrôle de gestion et de la patientèle » ;
- Centre hospitalier d'Hazebrouck (Nord), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires générales » ;
- Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon à Compiègne et établissements d'hébergement de Beaulieu-les-Fontaines, de Cuts et d'Attichy-Tracy-le-Mont (Oise), un emploi de « chargé de la stratégie » ;
- Centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers à Alençon, centre psychothérapeutique de l'Orne à Alençon et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Tilleuls » à Chanu et « Les Epicéas » à Tinchebray (Orne), un emploi de « chargé des ressources humaines, des affaires médicales et de la qualité du centre psychothérapeutique de l'Orne à Alençon » ;
- Centre hospitalier de Lens (Pas-de-Calais), un emploi de « chargé de la filière gériatrique » ;
- Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et centres hospitaliers de Riom et d'Enval (Puy de Dôme), un emploi de « chargé des affaires médicales » ;
- Centre hospitalier universitaire de Strasbourg (Bas-Rhin), un emploi de « chargé des affaires juridiques » ;
- Centre hospitalier d'Erstein, centre hospitalier spécialisé d'Erstein et institut médico-éducatif de Sélestat (Bas-Rhin), un emploi de « chargé des ressources humaines, des affaires médicales, des finances et de la gestion de la clientèle » ;
- Hôpitaux civils de Colmar, centres hospitaliers « Charles Haby » à Guebwiller et de Munster (Haut-Rhin), un emploi de « chargé des relations sociales, de la formation et des écoles » ;
- Groupe hospitalier de la région Mulhouse et Sud Alsace à Mulhouse (Haut-Rhin), un emploi de « chargé des sites de Thann et Altkirch » ;
- Hospices civils de Lyon (Rhône), un emploi de « référent ou référente des pôles urgences et chirurgie, chef ou cheffe de projet de la restructuration des blocs opératoires, des soins critiques et des urgences au groupement hospitalier sud des hospices civils de Lyon » ;
- Centre hospitalier du Mans (Sarthe), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée de site et de pôles d'activité » ;
- Centres hospitaliers Métropole Savoie, d'Albertville-Moùtiers, de Saint-Pierre d'Albigny (Savoie, centre hospitalier « Docteur Récamier » à Belley, et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Champagne-en-Valromey et de Lhuis (Ain), un emploi de « directeur adjoint ou directrice adjointe au centre hospitalier Docteur Récamier à Belley » ;
- Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Aiguebelle (Savoie), un emploi de « délégué ou déléguée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Aiguebelle, du pôle médico-gériatrique et de la filière gériatrique » ;
- Centre hospitalier Alpes-Léman (Haute-Savoie), un emploi de « chargé des coopérations du groupement hospitalier du territoire, de la coordination des projets et des affaires générales » ;
- Centres hospitaliers Annecy Genevois (Haute-Savoie) et du Pays de Gex (Ain), un emploi de « chargé de la direction de la clientèle et du parcours patients au sein du pôle "soins, qualité, clientèle » ;
- Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), un emploi de « chargé des affaires médicales, des coopérations et de la stratégie » ;
- Centre hospitalier « Sainte Anne », établissement public de santé Maison Blanche à Paris (Paris), et groupe public de santé Perray-Vaucluse à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), un emploi de « directeur ou directrice du pôle neurosciences » ;
- Assistance publique – Hôpitaux de Paris (Paris), un emploi de « chargé des ressources humaines du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine » ;
- Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne (Seine-Maritime), un emploi de « chargé des achats, des finances et des travaux » ;
- Centre hospitalier universitaire de Rouen, centres hospitaliers de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), un emploi de « chargé de la recherche clinique et de l'innovation, et directeur délégué ou directrice déléguée de pôles » ;
- Centre hospitalier du Sud-Seine-et-Marne à Fontainebleau et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne), un emploi de « chargé des affaires financières » ;
- Centre Hospitalier de Plaisir (Yvelines), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
- Centre hospitalier de Versailles au Chesnay (Yvelines), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;

- Centre hospitalier universitaire d’Amiens et centre hospitalier de Doullens (Somme), deux emplois :
  1. « adjoint au coordinateur du pôle efficience, finances et qualité » ;
  2. « chargé de la coordination du pôle ressources humaines et du développement professionnel » ;
- Centres hospitaliers d’Albi, de Gaillac et de Graulhet (Tarn), un emploi de « chargé des affaires financières, de la contractualisation interne et du contrôle de gestion » ;
- Centre hospitalier « Henri Guérin » à Pierrefeu du Var (Var), un emploi de « chargé des services économiques, des travaux et de la logistique » ;
- Centre hospitalier « Henri Duffaut » à Avignon et centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (Vaucluse), un emploi de « chargé du système d’information » ;
- Centre hospitalier universitaire de Limoges et centres hospitaliers de Saint-Yrieix, de Saint-Junien et établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Rochechouart (Haute-Vienne), trois emplois :
  1. « chargé de la recherche et de l’innovation » ;
  2. « chargé de la politique hospitalière du groupement hospitalier de territoire du Limousin, directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Saint Yrieix-la-Perche » ;
  3. « chargé des affaires financières et du contrôle de gestion du centre hospitalier universitaire de Limoges et du centre hospitalier de Saint-Junien » ;
- Communauté d’établissements de la « Déodatia » à Saint-Dié-des Vosges (Vosges), un emploi de « chargé des finances et du système d’information » ;
- Centres hospitaliers intercommunaux d’Aulnay-sous-Bois, de Montreuil-sous-Bois et groupement hospitalier intercommunal du Raincy-Montfermeil (Seine-Saint-Denis), deux emplois :
  1. « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier intercommunal “André Grégoire” à Montreuil-sous- Bois » ;
  2. « chargé de la coordination des ressources humaines du groupement hospitalier de territoire 93 Est » ;
- Centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), deux emplois :
  1. « chargé de la stratégie médicale » ;
  2. « chargé des affaires financières » ;
- Centre hospitalier intercommunal de Créteil (Val-de-Marne), un emploi de « chargé de l’investissement et de la stratégie patrimoniale du groupement hospitalier de territoire 94 Est » ;
- Centre Hospitalier « Andrée Rosemon » à Cayenne (Guyane), deux emplois :
  1. « chargé du secrétariat général » ;
  2. « chargé des ressources humaines » ;
- Centre Hospitalier de Mayotte à Mamoudzou (Mayotte), un emploi de « chargé des finances ».

Peuvent faire acte de candidature :

- Les directeurs et directrices d’hôpital titulaires ;
- Les personnels inscrits sur la liste d’aptitude au titre de l’année 2018 des personnels de direction des établissements énumérés à l’article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (arrêté du 18 janvier 2018) ;
- Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d’emplois d’un niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :
  - une photocopie de la carte d’identité ou du livret de famille ;
  - la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d’emplois actuel, ainsi que l’arrêté fixant l’échelonnement indiciaire de ce corps ;
  - la copie de la dernière décision indiciaire.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre et établies en double exemplaire (dont un exemplaire revêtu du visa du supérieur hiérarchique), doivent être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à l’adresse suivante : Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Les candidats à ces emplois doivent également adresser directement leur candidature aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats, accompagnée de leur *curriculum vitae* et de leurs trois dernières fiches d’évaluation.

De même, toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l’intéressé auprès de l’établissement de santé concerné.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation ONYX, PIPELINE et PIPELINE FLEX visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1827761V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société MEDTRONIC France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV ACTUELS en € TTC	TARIF/PLV en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	TARIF/PLV en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
3102066	Implant d'embolisation liquide, MEDTRONIC, ONYX 18 ou ONYX LES 18.	612,00	596,70	581,40
3118541	Implant d'embolisation liquide, MEDTRONIC, ONYX 20.	612,00	596,70	581,40
3163369	Implant d'embolisation liquide, MEDTRONIC, ONYX 34 ou ONYX LES 34.	612,00	596,70	581,40
3195636	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 2,50.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3140641	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 2,75.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3103410	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 3,00.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3102391	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 3,25.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3104912	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 3,50.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3159600	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 3,75.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3133434	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 4,00.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3164802	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 4,25.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3164601	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 4,50.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3176350	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 4,75.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3136349	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE, diam 5,00.	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3124412	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 2,50	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3153980	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 2,75	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3183685	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3191740	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,25	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3150533	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,50	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3106466	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 3,75	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3123329	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3188837	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,25	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3124381	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,50	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3123200	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 4,75	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3194418	Endoprothèse pour embolisation, MEDTRONIC, PIPELINE FLEX, diam 5,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification des endoprothèses pour embolisation SURPASS et SURPASS STREAMLINE visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1827763V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société STRYKER France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV ACTUEL en € TTC	NOUVEAU TARIF/PLV en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	NOUVEAU TARIF/PLV en € TTC au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
3139840	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS, diam 2,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3133204	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS STREAMLINE, diam 3,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3123737	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS STREAMLINE, diam 4,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08
3140405	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS STREAMLINE, diam 5,00	9 414,82	9 179,45	8 944,08

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis modificatif relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique**

NOR : SSAS1827816V

Dans l'avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques (NOR : SSAS1825235V, texte 96), publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2018, la disposition est annulée pour la présentation visée ci-dessous, présentation prise en charge à 100 %.

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 083 4 5	ANASTROZOLE SANDOZ 1 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	35 %

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### **Avis de projet de modification des modalités d'inscription des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles inscrits au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1827866V

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles, L. 162-38, L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) du 13 juin 2017 ;

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics font connaître leur intention :

I. – de remplacer les paragraphes 1 à 9 de la sous-section 1, section 4, chapitre 1er, titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale comme suit :

#### Paragraphe 1

Dispositifs médicaux de recueil ou de drainage des urines

#### A. – Dispositifs pour l'incontinence urinaire

##### I. – Définition des dispositifs pour l'incontinence urinaire

Les dispositifs pour l'incontinence urinaire sont des dispositifs positionnés autour des organes génitaux. Ils sont destinés à canaliser l'écoulement des urines évacuées par les voies naturelles.

##### II. – Spécifications techniques

###### a) L'étui pénien

L'étui pénien est en latex, en silicone, en PVC (polychlorure de vinyle) ou en PU (polyuréthane). Exclusivement masculin, ce dispositif monobloc auto-adhésif couvre le pénis sur tout ou partie de sa longueur. Deux modes de fixation sont possibles :

- soit l'étui assure par lui-même son maintien par les forces d'enveloppement qu'il exerce. Pour les étuis pénien qui ne sont pas auto-adhésifs, l'application de bandes adhésives ou de colle cutanée sur la peau est nécessaire avant de dérouler l'étui sur la verge ;
- soit les produits se maintiennent par film adhésif sur leur surface interne. Seuls les étuis pénien auto-adhésifs sont pris en charge.

Un étui n'a pas de capacité de stockage ; l'extrémité distale est dotée d'un embout ou collet destiné à être raccordé au raccord d'un collecteur d'urines.

Il existe deux types d'étui pénien autoadhésif :

- étui pénien monobloc extensible autoadhésif contenant du latex ;
- étui pénien monobloc extensible autoadhésif sans latex dit anallergique.

###### b) Le manchon périgénital

Le manchon périgénital est un système en une pièce associant une poche qui peut être vidangée à l'aide d'un bouchon refermable et un support, assurant le rôle protecteur cutané et de joint d'étanchéité. Le support protecteur cutané est adapté à l'anatomie masculine ou féminine. La partie centrale du support peut être découpée afin que le support soit positionné au plus près du pourtour de la vulve ou du pénis. Il assure seul l'adhésion à la peau et l'étanchéité. Il guide l'écoulement des urines des hommes dont le pénis ne permet pas de fixer un étui pénien (par

exemple, lorsque le pénis est rétracté ou irrité) ou des femmes. Aucun autre support que celui constituant une partie du manchon n'est nécessaire.

La poche est transparente et non stérile. Elle dispose d'un système de vidange qui peut être refermé et qui s'adapte directement au raccord d'un collecteur d'urines de jambe, de lit ou de nuit.

Le manchon n'a qu'une très faible capacité de stockage ; le bouchon s'adapte au raccord d'un collecteur d'urines.

Il existe deux types de manchon périgénital :

- manchon périgénital masculin appelé également sac pour pénis rétracté ;
- manchon périgénital féminin appelé également sac pour femmes avec champ protecteur.

### c) L'urinal

L'urinal est un récipient lavable et réutilisable en caoutchouc raccordé à une partie supérieure également en caoutchouc destinée à recevoir le flux urinaire.

Tous les éléments du système sont en caoutchouc, lavables et réutilisables. Le système complet est composé :

- d'un manchon réutilisable, fourni avec un système d'accroche (sangles). Il se raccorde directement au collecteur en caoutchouc ou à la rallonge de nuit ;
- d'un collecteur ;
- de toutes les sangles nécessaires au maintien ;
- éventuellement, d'une rallonge de nuit qui s'intercale entre le manchon et le collecteur.

### III. – Conditions de prescription et d'utilisation

La prescription est réalisée par un médecin, par un infirmier ou par un kinésithérapeute.

L'étui pénien et le manchon périgénital peuvent être renouvelés quotidiennement, ou plus fréquemment en cas de décollement du dispositif.

Lors de la première dispensation des étuis péniers et des manchons périgénitaux, seules une boîte de 1 ou une boîte de 15 unités peuvent être délivrées.

### IV. – Indications prises en charge

La prise en charge est assurée pour les indications suivantes :

- pour l'étui pénien : incontinence urinaire masculine ;
- pour le manchon périgénital masculin vidangeable : incontinence urinaire masculine non appareillable ;
- pour le manchon périgénital féminin vidangeable : incontinence urinaire féminine en cas de lésions cutanées périnéales, d'infection ou d'incontinence fécale contre-indiquant l'usage de protections ;
- pour l'urinal : incontinence urinaire masculine chez des patients ayant déjà l'usage de l'urinal en caoutchouc et sous réserve que les alternatives disponibles (étui pénien ou manchon périgénital) ne leur conviennent pas.

### V. – Conditions de renouvellement

Dans le cas de l'urinal, la prise en charge peut être renouvelée au maximum une fois tous les 12 mois. Seuls les renouvellements sont pris en charge (pas d'initiation possible).

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Etui pénien</u>
11xxxx1	Incontinence, étui pénien extensible autoadhésif contenant du latex. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxxx2	Incontinence, étui pénien extensible autoadhésif contenant du latex. B/15 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxxx4	Incontinence, étui pénien extensible autoadhésif anallergique B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxxx5	Incontinence, étui pénien extensible autoadhésif anallergique. B/15 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Manchon périgénital</u>
11xxxx7	Incontinence, manchon périgénital masculin vidangeable. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxxx8	Incontinence, manchon périgénital masculin vidangeable. B/10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxxx9	Incontinence, manchon périgénital féminin vidangeable. B/1

CODE	NOMENCLATURE
	Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx10	Incontinence, manchon périgénital féminin vidangeable. B/10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Urinal en caoutchouc</u>
11xxx11	Incontinence, urinal en caoutchouc, système complet réutilisable. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx12	Incontinence, manchon réutilisable + syst d'accroche pr urinal caoutchouc. B/1 Manchon réutilisable avec système d'accroche pour urinal en caoutchouc. Boîte de 1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx13	Incontinence, rallonge de nuit réutilisable pour urinal en caoutchouc. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## B. – Dispositifs pour l'appareillage des stomies urinaires

### I. – Définition des dispositifs des stomies urinaires

L'appareillage des stomies urinaires consiste en la mise en place de systèmes de recueil du flux urinaire, qu'il provienne de la stomie ou d'un cathéter d'urétérostomie. En cas de néphrostomie bilatérale ou urétérostomie, deux appareillages sont nécessaires.

Lorsque la stomie est continente, l'appareillage permet de la protéger. Il s'agit dans ce cas d'un appareillage de petite taille, à capacité réduite, pouvant être remplacé, selon le choix du patient, par un simple pansement de protection.

Il existe deux types de système de recueil, les systèmes en une pièce et les systèmes en deux pièces.

### II. – Spécifications techniques

#### a) Le système en une pièce

Le « système en une pièce » comporte un support protecteur solidaire de la poche dont l'une des faces adhère à la peau. L'ensemble du système est retiré à chaque changement de poche.

#### b) Le système en deux pièces

Le « système en deux pièces » comporte un support protecteur, d'une part, et une poche, d'autre part, destinés à être associés par couplage mécanique (anneau de fixation) ou adhésif (collerette adhésive). Le support peut rester en place plusieurs jours, permettant le remplacement, une ou plusieurs fois par jour de la poche uniquement. La stricte correspondance de l'anneau de la poche et de celui du support est impérative pour garantir l'étanchéité.

#### c) Spécifications communes aux deux systèmes

La poche d'urostomie est transparente ou opaque et dispose d'une valve anti reflux.

La poche est vidangeable. Elle est dotée d'un embout obturable permettant soit l'élimination directe des urines dans les toilettes, soit l'écoulement de celles-ci dans un collecteur.

Le système de vidange peut être refermé (à de multiples reprises) et s'adapte au raccord d'un collecteur d'urines de jambe, de lit ou de nuit, directement ou à l'aide d'un adaptateur fourni avec la poche. La face orientée vers la peau est revêtue d'un voile de protection.

Pour les deux systèmes, le support protecteur peut être de forme plane (standard) ou convexe (non standard). Le support ou la poche peuvent être munis de plusieurs œillets permettant d'attacher une ceinture. Le support protecteur cutané peut être découpé ou modelé pour être ajusté à la taille de la stomie ; il assure seul l'adhésion à la peau et l'étanchéité.

Il est inscrit au paragraphe « Supports de poches et accessoires ».

### III. – Modalités de prescription et d'utilisation

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

Pour les systèmes en une pièce, le renouvellement de la poche s'effectue tous les deux jours.

Pour les systèmes en deux pièces, le renouvellement de la poche peut s'effectuer quotidiennement.

Préalablement à toute prescription initiale, le patient ou son aidant reçoit une formation à l'utilisation de ces dispositifs médicaux, réalisée avant sa sortie de l'établissement de santé ayant réalisé la stomie, au mieux par un infirmier entéro-stomathérapeute.

#### IV. – Indications prises en charge

Les poches d'urostomie sont prises en charge pour le recueil d'urine s'écoulant d'une stomie urinaire.

Le support de forme convexe est indiqué pour les stomies invaginées ou plane ou dont le pourtour cutané est irrégulier pour éviter l'écoulement d'effluent entre la peau et le support.

Dans les autres cas, le support de forme standard est indiqué.

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Poche d'urostomie avec support (système en 1 pièce)</u>
11xxx14	Urostomie, poche + support (syst 1 pc) std, vidangeable, non stérile. B/5 Poche d'urostomie avec support (système en 1 pièce) standard, vidangeable, non stérile. Boîte de 5 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx15	Urostomie, poche + support (syst 1 pc) std, vidangeable, non stérile. B/15 Poche d'urostomie avec support (système en 1 pièce) standard, vidangeable, non stérile. Boîte de 15 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx16	Urostomie, poche + support (syst 1 pc) non std, vidangeable, non stérile. B/5 Poche d'urostomie avec support (système en 1 pièce) non standard, vidangeable, non stérile. Boîte de 5 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx17	Urostomie, poche + support (syst 1 pc) non std, vidangeable, non stérile. B/15 Poche d'urostomie avec support (système en 1 pièce) non standard, vidangeable, non stérile. Boîte de 15 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Poche d'urostomie sans support (système en 2 pièces)</u>
11xxx18	Urostomie, poche ss support (syst 2 pc), vidang+, non stérile. B/10 Poche d'urostomie sans support (système en 2 pièces) à couplage adhésif ou mécanique, vidangeable, non stérile. Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx19	Urostomie, poche ss support (syst 2 pc), vidang+, non stérile. B/30 Poche d'urostomie sans support (système en 2 pièces) à couplage adhésif ou mécanique, vidangeable, non stérile. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans

### C. – Dispositifs de drainage vésical

#### I. – Définition des dispositifs de drainage vésical

Les sondes urinaires sont destinées à la vidange de la vessie.

On distingue deux types principaux de sondages réalisés :

- le sondage intermittent, qui est pratiqué plusieurs fois par jour à l'aide d'une sonde qui ne reste pas en place ; celle-ci est insérée jusque dans la vessie, puis elle est retirée lorsque la vidange des urines est terminée ;
- le sondage à demeure, qui consiste en la mise en place d'une sonde dont l'extrémité est ancrée dans la vessie par un ballonnet. Elle permet une vidange continue des urines pendant une durée de plusieurs jours ou semaines.

##### a) La sonde urinaire

Une sonde est stérile et constituée d'au moins deux parties :

- le corps de la sonde qui est introduit partiellement ou complètement dans l'urètre ;
- l'extrémité proximale du corps de la sonde qui comporte le ou les orifices de sortie de chacune des voies. L'orifice du canal de drainage est parfois doté d'un godet.

##### **Le corps de la sonde :**

Le corps des sondes urinaires est caractérisé par :

- ses matériaux constitutifs : latex, latex enduit, silicone, PVC (polychlorure de vinyle), POBE (polyOlefin-Based) ou PU (polyuréthane) ;
- son revêtement faisant interface avec l'urothélium (non lubrifié, pré-lubrifié ou hydrophile) ;
- sa longueur (variable en fonction du sexe) ;
- ses diamètres interne et externe ( $\leq$  Charrières (CH) 10 où CH 1 = 1/3 de mm, destiné principalement aux enfants) ;
- le nombre de voies (une voie pour sondage intermittent, deux voies pour sondage à demeure et trois voies pour lavage vésical) ;
- le type d'extrémité distale (courbure : droite ou béquillée, ouverture distale : ouverte ou fermée, forme de l'extrémité : arrondie, biseautée ou olivaire).

**Le ballonnet :**

Le ballonnet est spécifique des sondes à demeure car il permet aux orifices distaux d'être maintenus correctement dans la vessie. Le ballonnet est situé au plus près de l'extrémité distale. Son volume de remplissage varie de 3 mL, en pédiatrie, jusqu'à environ 50 mL.

**L'extrémité proximale :**

Pour les sondes de sondage intermittent, l'extrémité proximale est dotée d'un godet rigide servant de poignée de préhension pour l'introduction, le maintien et le retrait de la sonde. Certaines sondes ont un collecteur d'urine scellé au godet dont la capacité est d'au moins 700 mL. Les sondes ayant un godet doté d'un embout femelle Luer verrouillable sont destinées aux instillations intra-vésicales.

Pour les sondes à demeure, l'extrémité proximale permet le raccord au tuyau drainant les urines vers le collecteur ; un matériau distinct de celui du corps de la sonde peut être utilisé.

Dans le cas des sondes multivoies, les extrémités des autres voies sont dotées de valves associées à des connecteurs de type Luer, verrouillables ou non.

**b) Le cathéter sus-pubien**

Le cathétérisme sus-pubien, comme le sondage à demeure, consiste en la mise en place d'un cathéter dont l'extrémité est ancrée dans la vessie par un ballonnet. Ces cathéters sont dotés d'un trocart sécable qui permet l'effraction du plan cutané. Ils permettent le drainage en continu des urines au travers d'un orifice abdominal.

**II. – Spécifications techniques****a) Sonde de drainage vésical intermittent**

Les spécifications techniques varient selon les caractéristiques des sondes :

- sondes avec latex ou non (matériaux anallergiques) ;
- sondes non lubrifiées : elles sont uniquement utilisables chez les femmes, sont droites, et leur longueur est inférieure ou égale à 25 cm ;
- sondes prélubrifiées : elles sont droites ou béquillées et la lubrification du corps de la sonde a lieu avant l'ouverture du conditionnement primaire ;
- sondes hydrophiles : elles sont droites ou béquillées. Leur revêtement est constitué d'un polymère captant les molécules d'eau ou de sérum physiologique, formant un gel hydrophile solidaire du corps de la sonde et le recouvrant en totalité ;
- sondes COLOPLAST, SPEEDICATH COMPACT : elles sont télescopiques et contiennent un lubrifiant hydrophile solidaire de la sonde. Le corps de la sonde est en polyuréthane. Il est immergé dans son conditionnement primaire dans une solution de polyvinyle pyrrolidone.
- sondes avec collecteur scellé : le collecteur est scellé à la sonde et le volume pouvant être collecté au maximum est supérieur ou égal à 700 mL. Le collecteur est vidangeable.

**b) Sonde ou cathéter de drainage vésical permanent****Sonde vésicale à ballonnet (système non clos) :**

Des spécifications techniques différentes sont permises selon les caractéristiques des sondes :

- diamètre externe :  $\geq$  CH 12 ou  $<$  CH 12 ;
- matériau : 100 % silicone (seul autorisé si durée d'utilisation attendue supérieure à 14 jours) ou autre matériau ;
- extrémité distale : droite ou béquillée ;
- nombre de voies : double ou triple (lavage vésical).

**Sonde vésicale à ballonnet préconnectée à un collecteur (système clos) :**

Le système clos (constitué de la sonde et du collecteur) est composé de deux parties préconnectées :

- une sonde de drainage vésical à ballonnet dite à demeure, double voie, à extrémité droite ou béquillée, de diamètre externe  $<$  CH 12, en 100 % silicone ou en autre matériau ;
- un collecteur stérile avec un site de prélèvement, une chambre compte-goutte avec valve anti reflux, une prise d'air filtrée et un système de vidange dont la capacité de remplissage est supérieure ou égale à 500 mL. Le système d'attache permettant la suspension à un support, à un meuble ou à une potence est solidaire du collecteur.

Le système clos correspond à l'assemblage avant la pose d'une sonde et d'un collecteur stérile qui ne doivent pas être déconnectés pendant toute la durée du sondage. Ils sont retirés ensemble.

**Cathéter sus-pubien, à ballonnet, sans latex en silicone :**

Le cathéter sus-pubien correspond à un cathéter sans latex constitué à 100% de silicone et est doté d'un ballonnet avec trocart.

### III. – Modalités de prescription et d'utilisation

La prescription des dispositifs de drainage vésical est réalisée par un médecin ou par un infirmier à l'exception des sondes de drainage vésical permanent et du cathéter sus-pubien qui sont seulement prescrits par un médecin.

Pour le sondage intermittent, le patient est formé à l'utilisation du dispositif avant sa sortie de l'établissement de santé.

L'utilisation des sondes de drainage vésical permanent au domicile est conditionnée au respect du principe de système clos, durant toute la durée du drainage.

### IV. – Indications prises en charge

#### Sondage intermittent :

Dans le cas de sondes de drainage vésical intermittent avec collecteur scellé, la prise en charge est assurée pour le drainage des urines par auto ou hétéro sondage, en cas de rétention urinaire chronique lorsque l'accès aux toilettes est difficile

Pour les autres sondes, c'est-à-dire sans collecteur scellé, la prise en charge est assurée pour le drainage des urines par auto ou hétéro sondage, en cas de rétention urinaire chronique.

#### Sondage permanent :

La prise en charge des sondes de drainage vésical permanent à double voie en 100 % silicone ou latex est assurée en cas de drainage vésical des urines, en l'absence d'alternative.

Les sondes de drainage en latex sont indiquées, uniquement lorsque la durée prévisible d'utilisation est inférieure à 14 jours.

La prise en charge des sondes de drainage vésical permanent à triple voie est assurée en cas de lavage vésical.

La prise en charge est assurée pour le cathéter sus-pubien en cas de drainage vésical des urines par voie sus-pubienne.

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Sonde de drainage vésical intermittent sans collecteur scellé</u>
	<b>Non lubrifiée sans latex</b>
11xxx23	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, non lubrifiée, sans latex, femme. B/1 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, non lubrifiée, anallergique (sans latex), pour femme. Boîte de 1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx24	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, non lubrifiée, sans latex, femme. B/10 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, non lubrifiée, anallergique (sans latex), pour femme. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx25	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, non lubrifiée, sans latex, femme. B/30 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, non lubrifiée, anallergique (sans latex), pour femme. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Prélubrifiée ou hydrophile sans latex</b>
11xxx29	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, prélubrifiée/hydrophile, sans latex. B/1 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, prélubrifiée ou hydrophile, anallergique (sans latex). Boîte de 1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx30	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, prélubrifiée/hydrophile, sans latex. B/10 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, prélubrifiée ou hydrophile, anallergique (sans latex). Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx31	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, prélubrifiée/hydrophile, sans latex. B/30 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, prélubrifiée ou hydrophile, anallergique (sans latex). Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1130816	Drainage, sonde vésic intermitt stérile, COLOPLAST, SPEEDICATH COMPACT, B/30 Sonde de drainage vésical intermittent stérile, COLOPLAST, SPEEDICATH COMPACT, Boîte de 30 Références prises en charge : - SPEEDICATH COMPACT Femme : réf 285760, 285780, 285800, 285820, 285840 - SPEEDICATH COMPACT Femme Plus : réf 288100, 288120, 288140 - SPEEDICATH COMPACT Femme Eve : réf 281100, 281120, 281140 - SPEEDICATH COMPACT Homme : réf 286920 Date de fin de prise en charge : 1 <sup>er</sup> novembre 2021
	<u>Sonde de drainage vésical intermittent avec collecteur scellé</u>
	<b>Prélubrifiée ou hydrophile sans latex</b>
11xxx36	Drainage, sonde vésic intermitt stérile +collect scellé, prélub/hydroph, sans latex. B/1 Sonde de drainage vésical intermittent stérile avec collecteur scellé, prélubrifiée ou hydrophile, anallergique (sans latex). Boîte de 1

CODE	NOMENCLATURE
	Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx37	Drainage, sonde vésic intermitt stérile +collect scellé, prélub/hydroph, sans latex. B/10 Sonde de drainage vésical intermittent stérile avec collecteur scellé, prélubrifiée ou hydrophile, anallergique (sans latex). Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx38	Drainage, sonde vésic intermitt stérile +collect scellé, prélub/hydroph, sans latex. B/30 Sonde de drainage vésical intermittent stérile avec collecteur scellé, prélubrifiée ou hydrophile, anallergique (sans latex). Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1194220	Drainage, sond intermitt stérile + collect, COLOPLAST, SPEEDICATH COMPACT, B/20 Sonde de drainage vésical intermittent stérile avec collecteur scellé, COLOPLAST, SPEEDICATH COMPACT, Boîte de 20 REFERENCES PRISES EN CHARGE : - SPEEDICATH COMPACT Set Femme : réf 285201, 285221, 285241 - SPEEDICATH COMPACT Set Homme : réf 284221 Date de fin de prise en charge : 1 <sup>er</sup> novembre 2021
	<u>Sonde ou cathéter de drainage vésical permanent – Conditionnement unitaire</u>
11xxx39	Drainage, sonde vésicale à ballonnet, double voie, droite ou béquillée, de diamètre ≥ CH 12 Sonde vésicale à ballonnet, double voie, droite ou béquillée, de diamètre ≥ CH 12 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx41	Drainage, sonde vésic à ballonnet, 2 voies, droite ou béquillée, diam ≥ CH 12, 100% silicone Sonde vésicale à ballonnet, double voie, droite ou béquillée, de diamètre ≥ CH 12, 100% silicone Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx43	Drainage, sonde vésicale à ballonnet, 2 voies, diam < CH 12. Sonde vésicale à ballonnet, double voie, de diamètre < CH 12. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx44	Drainage, sonde vésicale à ballonnet, 2 voies, diam < CH 12, 100% silicone. Sonde vésicale à ballonnet, double voie, de diamètre < CH 12, 100% silicone. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx45	Drainage, sonde vésicale à ballonnet, à 3 voies. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx46	Drainage, sonde vésicale à ballonnet, à 3 voies, 100% silicone. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx47	Drainage, sonde vésic à ball + collect (syst clos), 2 voies, dte ou béq, diam ≥ CH 12. Sonde vésicale à ballonnet préconnectée à un collecteur (système clos), double voie, droite ou béquillée, de diamètre ≥ CH 12. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx49	Drainage, sde vés à ball + coll (syst clos), 2 voies, dte ou béq, diam ≥ CH12, 100% sil Sonde vésicale à ballonnet préconnectée à un collecteur (système clos), double voie, droite ou béquillée, de diamètre ≥ CH 12, 100% silicone. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx51	Drainage, cathéter sus-pubien, à ballonnet, 100% silicone Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## D. – Collecteurs d'urine

### I. – Définition du collecteur d'urine

Le collecteur d'urine est un dispositif médical destiné au recueil des urines à distance de l'orifice par lequel elles sont évacuées.

Il se connecte à l'aide d'un raccord :

- à l'embout d'une sonde à demeure ou un cathéter sus-pubien ; il a alors les caractéristiques suivantes :
  - stérile ;
  - vidangeable ;
  - doté d'une tubulure, d'un système anti reflux, d'un site de prélèvement, d'une prise d'air filtrée.
- à l'embout d'un étui pénien, d'un manchon péri-génital, d'une poche de stomie urinaire ou, parfois, d'une sonde de sondage intermittent ; il a alors les caractéristiques suivantes :
  - non stérile ;
  - vidangeable ;
  - doté d'une tubulure et d'un système anti-reflux.

Lorsque les collecteurs sont destinés à être au contact de la peau (collecteurs ou poches de jambe), la face interne en contact avec la peau est dotée d'un voile protecteur pouvant être en un matériau non-tissé ; leur maintien à la jambe est assuré par des attaches ou un filet réutilisable. Les autres collecteurs sont munis d'un système d'accroche à un meuble ou à un support.

## II. – *Spécifications techniques*

### a) Collecteur de jambe non stérile avec ou sans attache

Le collecteur de jambe non stérile correspond à un collecteur d'urine, ambulatoire, dit « de jambe », avec valve anti reflux, pouvant être vidangé et non stérile.

Le collecteur de jambe est fourni avec ou sans système d'attache à la jambe. Il est associé à une tubulure dont le raccord situé à l'extrémité permet la connexion à un étui pénien, à un manchon périgénital, à une poche d'urostomie ou à une sonde de drainage à intermittent.

Dans le collecteur de jambe avec accroche de jambe, le système d'attache à la jambe est solidaire du collecteur ou non.

### b) Collecteur de jambe stérile sans attache

Le collecteur de jambe stérile correspond à un collecteur d'urine, ambulatoire, dit « de jambe », avec valve anti reflux, pouvant être vidangé et stérile. Il n'a pas de système d'attache à la jambe solidaire de la poche. Le collecteur est associé à une tubulure dont le raccord situé à l'extrémité permet la connexion directe à une sonde vésicale à ballonnet, un cathéter sus-pubien ou une sonde d'urétérostomie cutanée ou de néphrostomie.

### c) Collecteur de lit ou de nuit non stérile avec accroche

Le collecteur de lit ou de nuit non stérile correspond à un collecteur d'urine, statique, dit « de lit » ou « de nuit », avec valve anti reflux, qui peut être vidangé, non stérile. Le système d'attache permettant la suspension à un support, à un meuble ou à une potence est solidaire du collecteur. Le collecteur est associé à une tubulure dont le raccord situé à l'extrémité permet la connexion à un étui pénien, à un manchon périgénital ou à une poche d'urostomie ou à une sonde de drainage à intermittent.

### d) Collecteur de lit ou de nuit stérile avec accroche (en système clos)

Le collecteur d'urine, statique, dit « de lit » ou « de nuit » est stérile et peut être vidangé. Il est doté d'un site de prélèvement, d'une chambre compte-goutte avec valve anti reflux et d'une prise d'air filtrée. Le système d'accroche à un support est solidaire du collecteur. Le collecteur est associé à une tubulure dont le raccord situé à l'extrémité permet la connexion directe à une sonde vésicale à ballonnet, à un cathéter sus-pubien ou à une sonde d'urétérostomie cutanée ou de néphrostomie.

## III. – *Modalités de prescription et d'utilisation*

La prescription est réalisée par un médecin, par un infirmier ou par un kinésithérapeute.

## IV. – *Indications prises en charge*

### **Collecteur de jambe non stérile, avec ou sans attache et collecteur de lit ou de nuit non stérile avec ou sans accroche :**

La prise en charge pour ces dispositifs est assurée en cas de recueil des urines par étui pénien, manchon périgénital, poche d'urostomie ou sonde de drainage intermittent lorsque les sondes scellées à un collecteur ne sont pas adaptées.

### **Collecteur de jambe stérile sans attache et collecteur de lit ou de nuit stérile avec accroche :**

La prise en charge pour ces dispositifs est assurée en cas de recueil des urines par sonde vésicale à ballonnet, cathéter sus-pubien ou sonde d'urétérostomie cutanée ou de néphrostomie.

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Collecteur de jambe</u>
	<b>Vidangeable, non stérile, sans attache</b>
11xxx52	Incontinence, coll de jambe, vidang+, non stérile, ss attache, raccord+ B/10 Collecteur d'urine de jambe, vidangeable, non stérile, sans attache, avec raccord Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx53	Incontinence, coll de jambe, vidang+, non stérile, ss attache, raccord+ B/20 Collecteur d'urine de jambe, vidangeable, non stérile, sans attache, avec raccord Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Vidangeable, non stérile, avec attaches</b>

CODE	NOMENCLATURE
11xxx54	Incontinence, coll de jambe, vidang+, non stérile, attache+, raccord+. B/10 Collecteur d'urine de jambe ou de nuit/ de lit, vidangeable, non stérile, avec attache, avec raccord. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx55	Incontinence, coll de jambe, vidang+, non stérile, attache+, raccord+. B/20 Collecteur d'urine de jambe ou de nuit/ de lit, vidangeable, non stérile, avec attaches, avec raccord. Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Vidangeable, stérile, sans attache</b>
11xxx56	Incontinence, coll de jambe, vidang+, stérile, sans attache, avec raccord. B/10 Collecteur d'urine de jambe, vidangeable, stérile, sans attache, avec raccord. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx57	Incontinence, coll de jambe, vidang+, stérile, sans attache, avec raccord. B/20 Collecteur d'urine de jambe, vidangeable, stérile, sans attache, avec raccord. Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Vidangeable, stérile, avec attaches</b>
11xx156	Incontinence, coll de jambe, vidang+, stérile, attache+, avec raccord. B/10 Collecteur d'urine de jambe, vidangeable, stérile, sans attache, avec raccord. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx157	Incontinence, coll de jambe, vidang+, stérile, attache+, avec raccord. B/20 Collecteur d'urine de jambe, vidangeable, stérile, sans attache, avec raccord. Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Collecteur de nuit ou de lit</u>
11xxx58	Incontinence, coll de nuit, vidang+, non stérile, avec accroche, avec raccord. B/10 Collecteur d'urine de nuit ou de lit, vidangeable, non stérile, avec accroche, avec raccord. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx59	Incontinence, coll de nuit, vidang+, non stérile, avec accroche, avec raccord. B/20 Collecteur d'urine de nuit ou de lit, vidangeable, non stérile, avec accroche, avec raccord. Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx158	Incontinence, coll de nuit, vidang+, stérile, avec accroche, avec raccord. B/10 Collecteur d'urine de nuit ou de lit, vidangeable, stérile, avec accroche, avec raccord. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx159	Incontinence, coll de nuit, vidang+, stérile, avec accroche, avec raccord. B/20 Collecteur d'urine de nuit ou de lit, vidangeable, stérile, avec accroche, avec raccord. Boîte de 20 Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## Paragraphe 2

### Dispositifs médicaux de recueil de selles et d'irrigation

#### A. – Dispositifs pour l'appareillage des stomies digestives

##### I. – Définition de l'appareillage des stomies digestives

Il existe deux catégories de poches de recueil pour l'appareillage des stomies digestives : le système à une pièce et à deux pièces.

##### a) Le système à une pièce

Le système à une pièce comporte un support protecteur conçu pour adhérer à la paroi abdominale et solidaire de la poche. L'ensemble du système est retiré à chaque changement de poche. La poche est non stérile.

##### b) Le système à deux pièces

Le système à deux pièces comporte un support protecteur d'une part, et une poche d'autre part, destinés à être associés par couplage mécanique (anneau de fixation) ou adhésif (collerette adhésive). Le support reste en place plusieurs jours, tandis que la poche est changée une ou plusieurs fois durant cette période. La stricte correspondance de l'anneau de la poche et de celui du support est impérative pour garantir l'étanchéité. La poche est non stérile.

## II. – *Spécifications techniques*

### a) Spécifications techniques minimales communes

Pour les deux systèmes, le support protecteur peut être de forme plane (standard) ou convexe (non standard). Il peut être muni de plusieurs œilletons permettant d'attacher une ceinture (cf. « Accessoires destinés aux systèmes de recueil des urines ou des selles »). La forme convexe est adaptée notamment aux stomies invaginées ou dont le pourtour cutané est irrégulier pour éviter l'écoulement d'effluent entre la peau et le support. Les poches de recueil sont soit vidables (munies d'un système de fermeture), soit non vidables (dans ce cas, elles sont également dites « fermées »). Pour les poches vidables, la fermeture peut se faire au moyen d'un clamp ou peut être intégrée à la poche (système de fermeture par bande auto-agrippante ou bouchon, par exemple). Les poches disponibles peuvent être opaques ou transparentes, équipées d'un filtre ou non.

Ce type d'appareillage est caractérisé par :

- une contenance de la poche exprimée en mL ;
- un diamètre correspondant, par excès, à celui de la zone, qui peut être découpé ou qui est prédécoupé, permettant d'ajuster le support de la poche au pourtour de la stomie.

Un voile protecteur pouvant être en non tissé recouvre les poches vidables sur leur face interne pour absorber la transpiration et éviter tout risque de macération et d'irritation cutanée.

Les poches de recueil de matières fécales pour les collecteurs hauts débits ont un système de vidange pouvant être refermé et permettant le raccordement à un collecteur de matières fécales à haut débit.

Les poches de recueil de matières fécales non vidables et ayant une contenance inférieure ou égale à 50 mL sont dites « mini-poches ».

### b) Le système à une pièce

Le système à une pièce est constitué de deux parties non dissociables, le support protecteur et la poche.

#### c) *La poche de recueil de matières fécales jetable, avec support (système en 1 pièce), WELLAND, FLAIR ACTIVE XTRA*

La poche WELLAND est composée de deux enveloppes, l'une interne et l'autre externe. L'enveloppe interne est spécialement conçue pour être éliminée dans les toilettes avec son contenu. Elle est constituée d'hydrocolloïdes issus de substances naturelles et biodégradables dans le réseau d'égout sous trois à quatre semaines, par l'action des bactéries anaérobies. L'enveloppe externe, non souillée, se jette avec les ordures ménagères.

### d) Le système à deux pièces

Le système à deux pièces est constitué de deux parties dissociées : le support protecteur cutané et la poche.

Le support protecteur cutané est inscrit sous l'alinéa « Supports de poches de recueil pour systèmes en 2 pièces ».

La poche est transparente ou opaque. Elle dispose d'un filtre, qui est facultatif pour les poches pour collecteur de matières fécales à haut débit et les mini-poches.

### e) Le set de recueil de matières fécales

Les spécifications techniques du set de matières fécales, associant poche et support présentées sous la forme d'un système deux pièces, sont soumises aux mêmes exigences que pour des poches de recueil de matières fécales et des supports qui le composent, conditionnés séparément. Il est constitué de poches de recueil de matières fécales, en système deux pièces, fermées (non vidables), non stériles et des supports standards ou non standards. Le système de couplage est mécanique ou adhésif.

## III. – *Modalités de prescription et d'utilisation*

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

Pour les poches fermées en système une pièce ou système deux pièces, la poche est changée une à deux fois par jour.

Pour les poches vidables, le changement de poche a lieu tous les jours pour les systèmes deux pièces et tous les deux jours pour les systèmes en une pièce.

Préalablement à toute prescription initiale, le patient ou son aidant reçoit une formation à l'utilisation de ces dispositifs médicaux, réalisée avant sa sortie de l'établissement de santé ayant réalisé la stomie, au mieux par un infirmier entéro-stomathérapeute.

Les sets de recueil de matières fécales sont prescrits uniquement à des personnes stomisées habituées à l'usage des systèmes en 2 pièces associant supports et poches de recueil ou ayant reçu une formation à leur utilisation réalisée avant leur sortie de l'établissement de santé ayant réalisé la stomie au mieux par un infirmier entéro-stomathérapeute.

IV. – *Indications de prises en charge*

La prise en charge de la poche de recueil et des sets de recueil avec un support standard, est assurée en cas de recueil des matières fécales. La prise en charge de la poche non standard et des sets avec un support non standard est réservée aux patients ayant une stomie digestive plane ou invaginée.

La prise en charge des poches de recueil de matières fécales jetable, avec support (système en 1 pièce), WELLAND, FLAIR ACTIVE XTRA est assurée en cas de recueil de matières fécales pour patients colostomisés gauches.

La prise en charge des mini-poches de recueil est assurée en cas d'obturation de colostomie de patients pratiquant des irrigations coliques ou de l'orifice secondaire de stomies doubles et d'activités nécessitant la discrétion (activités sportives, baignade et relations sexuelles).

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Poches de recueil des matières fécales</u>
	<b>1. Avec support – système 1 pièce</b>
	<b>a. Non-vidable</b>
	<b>i. Support standard</b>
11xxx60	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) std, non-vidable. B/10 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) standard, non-vidable. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx61	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) std, non-vidable. B/30 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) standard, non-vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx62	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) std, non-vidable. B/50 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) standard, non-vidable. Boîte de 50 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>ii. Support non standard (convexe)</b>
11xxx60	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) non std, non-vidable. B/10 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) non standard (convexe), non-vidable. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx61	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) non std, non-vidable. B/30 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) non standard (convexe), , non-vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx62	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) non std, non-vidable. B/50 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) non standard (convexe), , non-vidable. Boîte de 50 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>b. Vidable</b>
	<b>i. Support standard</b>
11xxx66	Digestif, poche de rec. de mat. fécales, avec supp (syst 1 pc), vidable. B/10 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) standard, vidable. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx67	Digestif, poche de rec. de mat. fécales, avec supp (syst 1 pc), vidable. B/30 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) standard, vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>ii. Support non standard</b>
11xxx71	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) non std, vidable. B/10 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) non standard (convexe), vidable. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx72	Digestif, poche de rec. mat. fécales, ac supp (syst 1 pc) non std, vidable. B/30 Poche de recueil de matières fécales, avec support (système 1 pièce) non standard (convexe), vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>WELLAND, FLAIR ACTIVE XTRA</b>
1194667	Digestif, poche rec. mat. fécal jetable + supp, WELLAND, FLAIR ACTIVE XTRA, 30 Poche de recueil de matières fécales jetable, avec support (système en 1 pièce), WELLAND, FLAIR ACTIVE XTRA, Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + x ans
	<b>2. Sans support – système 2 pièces</b>

CODE	NOMENCLATURE
	<b>a. Non vidable</b>
11xxx77	Digestif, poc rec. mat. fécales, ss supp (2 pc), non-vid. B/10 Poche de recueil de matières fécales, sans support (système 2 pièces), avec système de couplage adhésif ou mécanique, non-vidable. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx78	Digestif, poc rec. mat. fécales, ss supp (2 pc), non-vid. B/30 Poche de recueil de matières fécales, sans support (système 2 pièces), avec système de couplage adhésif ou mécanique, non-vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx79	Digestif, poc rec. mat. fécales, ss supp (2 pc), non-vid. B/50 Poche de recueil de matières fécales, sans support (système 2 pièces), avec système de couplage adhésif ou mécanique, non-vidable. Boîte de 50 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>b. Vidable</b>
11xxx80	Digestif, poche rec mat fécales, ss supp (2 pc), vidable. B/10 Poche de recueil de matières fécales, sans support (système 2 pièces), avec système de couplage adhésif ou mécanique, vidable. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx81	Digestif, poche rec mat fécales, ss supp (2 pc), vidable. B/30 Poche de recueil de matières fécales, sans support (système 2 pièces), avec système de couplage adhésif ou mécanique, vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Mini-poches de recueil de matières fécales</u>
	<b>Avec support – système 1 pièce</b>
11xxx85	Digestif, mini-poche recueil de mat fécales, avec support (syst 1 pc). B/10 Mini-poche de recueil de matières fécales, avec support (système en 1 pièce) standard ou non standard.). Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx86	Digestif, mini-poche recueil de mat fécales, avec support (syst 1 pc). B/30 Mini-poche de recueil de matières fécales, avec support (système en 1 pièce) standard ou non standard.). Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Sans support – système 2 pièces</b>
11xxx87	Digestif, mini-poche de rec. mat. fécales, ss support, + syst coupl adh/méca. B/10 Mini-poche de recueil de matières fécales, sans support, avec système de couplage adhésif ou mécanique. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx88	Digestif, mini-poche de rec. mat. fécales, ss support, + syst coupl adh/méca. B/30 Mini-poche de recueil de matières fécales, sans support, avec système de couplage adhésif ou mécanique. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Pour collecteur Haut Débit</b>
	<b>Standard – Système 1 pièce</b>
11xxx70	Digestif, poch rec mat fécal pr coll HD, ac supp, std, vidable. B/10 Digestif, poche de recueil de matières fécales pour collecteur à haut débit, avec support (système 1 pièce) standard, vidable. Boîte de 100 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx70	Digestif, poch rec mat fécal pr coll HD, ac supp, std, vidable. B/30 Digestif, poche de recueil de matières fécales pour collecteur à haut débit, avec support (système 1 pièce) standard, vidable. Boîte de 30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Non standard – Système 1 pièce</b>
11xxx74	Digestif, poch rec mat fécal pr coll HD, ac supp, non standard, vidable. B/10 Digestif, poche de recueil de matières fécales pour collecteur à haut débit, avec support (système 1 pièce) standard ou non standard, vidable. B/10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx75	Digestif, poch rec mat fécal pr coll HD, ac supp, non standard, vidable. B/30 Digestif, poche de recueil de matières fécales pour collecteur à haut débit, avec support (système 1 pièce) non standard, vidable. B/30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<b>Système deux pièces</b>

CODE	NOMENCLATURE
11xxx83	Digestif, poch rec mat fécal pr coll HD, ss supp (sys 2p), vidable. B/10 Digestif, poche de recueil de matières fécales, sans support (système en 2 pièces), pour collecteur à haut débit à couplage adhésif ou mécanique. B/10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx84	Digestif, poch rec mat fécal pr coll HD, ss supp (sys 2p), vidable. B/30 Digestif, poche de recueil de matières fécales, sans support (système en 2 pièces), pour collecteur à haut débit à couplage adhésif ou mécanique. B/30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Sets de de recueil de matières fécales</u>
11xxx89	Digestif, set rec. mat. fécal poche vid. B/30 + syst de coupl adh/méca et supp. B/10 Set de recueil de matières fécales par poche vidable, avec système de couplage adhésif ou mécanique et support standard ou non standard. Boîte de 30 poches et 10 supports. Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xxx91	Digestif, set rec. mat fécal par poche fermée. B/50 + sys coupl adh/méca et support. B/10 Set de recueil de matières fécales par poche fermée (non-vidable), avec système de couplage adhésif ou mécanique et support standard ou non standard. Boîte de 50 poches et 10 supports. Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## B. – Collecteur de matières fécales à haut débit

### I. – Définition du collecteur de matières fécales

Le collecteur de matières fécales à haut débit est un collecteur qui peut être vidangé destiné au recueil à distance de selles liquides avec débris éliminées à haut débit. Il est constitué d'un réservoir de 2 L doté d'un bouchon et d'un long tuyau de raccordement à la poche de stomie. Pour garantir l'étanchéité, il s'adapte à des poches spécifiques.

### II. – Spécifications techniques

#### a) COLLECTEUR EXPRESS

COLLECTEUR EXPRESS est constitué par :

- une poche collectrice qui peut être vidangée graduée ;
- une tubulure crénelée ;
- un robinet de vidange.

Le raccordement à une poche de stomie abdominale compatible est effectué à l'aide de l'anneau terminal de la tubulure, que cette dernière soit recoupée ou non.

COLLECTEUR EXPRESS est compatible avec les collecteurs abdominaux de matières fécales ALTERNA MAGNUM, ALTERNA POST-OP, SENSURA MAGNUM et SENSURA POST-OP fabriqués par Coloplast A/S.

#### b) FLOW COLLECTOR

FLOW COLLECTOR est constitué par :

- un réservoir en PVC de 2 L gradué ;
- un bouchon de vidange ;
- une tubulure de 1,5 m découpable, souple connectable à différentes poches.

FLOW COLLECTOR est raccordable directement à une poche de stomie abdominale compatible.

### III. – Modalités de prescription et d'utilisation

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

Le changement du dispositif est effectué si nécessaire toutes les 72 heures.

### IV. – Indications prises en charge

La prise en charge est assurée chez les patients stomisés ayant un haut débit de selles liquides, avec présence de débris, dans les situations suivantes :

- situations définitives ou temporaires d'un à quelques mois avant rétablissement de la continuité intestinale : patients ayant subi une iléostomie, une jéjunostomie ou ayant une stomie avec intestin grêle court et dans certaines colostomies ;
- et situations temporaires : patients ayant subi une iléostomie temporaire d'un à quelques mois avant rétablissement de la continuité, et patients ayant des épisodes de débâcle (notamment après chimiothérapie) sur une stomie digestive préexistante.

CODE	NOMENCLATURE
	<b>Collecteurs de matières fécales à haut débit</b>
1152427	Digestif, collecteur de matières fécales, COLOPLAST, 10 unités, COLLECTEUR EXPRESS Système collecteur vidangeable pour selles liquides à haut débit, COLOPLAST, COLLECTEUR EXPRESS, les 10 unités. REFERENCE PRISE EN CHARGE : 140100.Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1159100	Digestif, collecteur de matières fécales, B BRAUN, 15 unités, FLOW COLLECTOR Système collecteur vidangeable pour selles liquides à haut débit, B BRAUN, FLOW COLLECTOR, les 15 unités. La prise en charge est assurée pour la référence 039900C.Date de fin de prise en charge : + 10 ans

### C. – Dispositifs pour l'irrigation colique

#### I. – Définition des dispositifs médicaux utilisés dans l'irrigation colique

L'irrigation colique nécessite un matériel spécifique pour introduire l'eau (un réservoir, une tubulure avec un régulateur et un cône d'introduction) et évacuer les selles à l'aide d'un manchon. Entre deux irrigations le patient utilise soit un système d'obturation (tampon obturateur ou obturateur de stomie), soit une poche plus petite que les poches habituelles (mini poches), soit un pansement.

#### II. – Spécifications techniques

##### Set pour irrigation colique :

Le set est composé au minimum d'un réservoir, d'un régulateur de débit, d'une canule à bout conique et de 30 manchons.

##### Régulateur de débit pour irrigation colique :

Il correspond à un régulateur de débit réutilisable.

##### Réservoir pour irrigation colique :

Il correspond à un réservoir réutilisable gradué d'au moins 1 L pouvant être suspendu à un crochet.

##### Raccord de canule à bout conique pour irrigation colique :

Il correspond à une canule réutilisable à bout conique pour irrigation colique.

##### Manchon pour irrigation colique :

Il correspond à un manchon à usage unique permettant l'écoulement des selles dans les toilettes.

#### III. – Modalités de prescription et d'utilisation

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

Préalablement à toute prescription initiale, le patient ou son aidant reçoit une formation à l'utilisation de ces dispositifs médicaux, réalisée avant sa sortie de l'établissement de santé ayant réalisé la stomie, au mieux par un infirmier entéro-stomathérapeute.

#### IV. – Indications prises en charge

La prise en charge est assurée en cas d'irrigation colique de patients colostomisés.

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Dispositifs pour l'irrigation colique au travers d'une colostomie</u>
11xxx94	Colostomie, set pour irrigation colique Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1195098	Colostomie, régulateur de débit pour irrigation colique. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1185214	Colostomie, réservoir pour irrigation colique. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1182842	Colostomie, raccord de canule à bout conique pour irrigation colique. B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1132985	Colostomie, manchon pour irrigation colique B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1101565	Colostomie, manchon pour irrigation colique B/30 Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## D. – Accessoires pour l'appareillage des stomies digestives

### I. – Définition des accessoires pour l'appareillage des stomies digestives

#### Le tampon absorbant avec filtre :

Le tampon obturateur est un dispositif absorbant qui, une fois la poche enlevée, peut être inséré dans la stomie afin d'éviter des fuites. Ce type de tampon peut être utilisé après une irrigation colique. Il est possible également d'en utiliser pour certaines activités (sport ou relation sexuelle).

#### L'obturateur de stomie :

Il permet de recouvrir la stomie. Il est doté d'un filtre laissant le passage des gaz et captant les odeurs.

### II. – Spécifications techniques

#### Le tampon obturateur :

Le tampon est inclus sur un support hydrofuge adhérent à la peau et muni d'un filtre.

#### L'obturateur de stomie B BRAUN, IRYFIX, boîte de 15 :

La boîte contient 15 bouchons avec filtre à charbon intégré fixés par un adhésif hydrofuge.

### III. – Modalités de prescription et d'utilisation

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

### IV. – Indications prises en charge

#### Le tampon absorbant avec filtre :

La prise en charge est assurée en cas d'obturation de colostomie de patients pratiquant des irrigations coliques ou de l'orifice secondaire de stomies doubles.

#### L'obturateur de stomie B BRAUN, IRYFIX, boîte de 15 :

La prise en charge est assurée en cas d'obturation de colostomie de patients pratiquant des irrigations coliques.

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Accessoires pour l'appareillage des stomies digestives</u>
1136121	Stomie, tampon absorbant avec filtre. B/10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1122627	Obturateur de stomie, B BRAUN, IRYFIX, boîte de 15. Boîte de 15 bouchons avec filtre à charbon intégré fixés par un adhésif hydrofuge : référence F00014C Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## E. – Dispositifs pour l'incontinence fécale et les troubles colorectaux

### I. – Définition des dispositifs médicaux utilisés dans l'irrigation transanale

Un matériel spécifique pour l'irrigation transanale est nécessaire, associant poche à eau, unité de contrôle, sonde rectale munie d'un ballonnet gonflable et tubulure.

L'expulsion des matières fécales est réalisée dans les toilettes après dégonflement du ballonnet et retrait de la sonde. Entre deux irrigations, il est permis d'utiliser un obturateur anal.

### II. – Spécifications techniques

**Obturateur anal COLOPLAST, PERISTEEN OBTAL :** Le dispositif est un tampon en mousse de polyuréthane comprimée par un film hydrosoluble, muni d'un cordon pour le retrait (au contact de la muqueuse anale, le film superficiel comprimant le tampon se délite, l'obturateur s'ouvre en corolle).

**Système initial PERISTEEN :** Le produit comprend une unité de contrôle, deux sondes rectales, une poche et une paire d'attaches de jambe.

**Sondes rectales pour dispositif d'irrigation transanale, COLOPLAST, PERISTEEN :** Le produit comprend une boîte de 15 sondes rectales et une poche.

**Tubulures pour dispositif d'irrigation transanale, COLOPLAST, PERISTEEN :** Le produit comprend une boîte de deux tubulures avec connecteur.

### III. – Modalités de prescription et d'utilisation

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

#### IV. – Indications prises en charge

La prise en charge de l'obturbateur anal est assurée en cas d'incontinence fécale sévère par atteinte neurologique définitive.

La prise en charge de système initial, de sonde rectale et de tubulure du dispositif d'irrigation transanale COLOPLAST, PERISTEEN est assurée dans le cadre du traitement des troubles colorectaux par atteinte neurologique, se traduisant par une constipation et/ou une incontinence fécale chroniques, rebelles au traitement médical bien conduit.

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Dispositifs pour l'incontinence fécale et les troubles colorectaux</u>
1156780	<b>Obturbateur anal, COLOPLAST, PERISTEEN OBTA, boîte de 20 obturbateurs.</b> Références prises en charge : 014500 (diamètre ouvert 37 mm) ; 014510 (diamètre ouvert 45 mm). Boîte de 20 unités. Date de fin de prise en charge : 28 février 2020
1139527	<b>Dispositif d'irrigation transanale, COLOPLAST, PERISTEEN, système initial.</b> Références prises en charge : 291210 (incluant 2 sondes rectales de taille standard 128 mm) et 291260 (incluant 2 sondes rectales courtes 111 mm) Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2019
1155928	<b>Sondes rectales pour dispositif d'irrigation transanale, COLOPLAST, PERISTEEN. B/15</b> Références prises en charge : 291220 (sondes de taille standard) et 291270 (sondes courtes). Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2019
1155495	<b>Tubulures pour dispositif d'irrigation transanale, COLOPLAST, PERISTEEN. B/2</b> Référence prise en charge : 291250. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2019

#### Paragraphe 3

#### Supports de poches et accessoires

### F. – Dispositifs complémentaires pour la prise en charge du patient stomisé, de l'incontinence et de la rétention urinaire

#### I. – Définition

##### a) Les supports de poche de recueil pour systèmes en deux pièces

Les supports de poche de recueil (pour systèmes en deux pièces) permettent l'adhésion à la peau de la poche et l'étanchéité du système. Ils peuvent être à découper, pré-découpés ou modelables pour être ajustés à la taille de la stomie.

##### b) Les accessoires

- **Le système d'accroche pour poche de jambe** est constitué d'une ou deux attaches en textile ou d'un filet en mailles extensibles élastiques. Le choix du système d'accroche dépend de la poche. Un seul type d'accroche est nécessaire par poche. Il est lavable et réutilisable.
- **La ceinture de stomie** permet de plaquer la poche de recueil sur l'abdomen pour favoriser son maintien. Elle est en textile élastique et possède, à chacune de ses extrémités, une ou deux accroches permettant d'attacher la ceinture aux œillets du support. Elle est lavable et réutilisable.
- **La pâte protectrice** cutanée permet une protection de la peau péristomiale vis-à-vis des effluents de la stomie et un comblement des irrégularités cutanées en vue du positionnement d'un support protecteur cutané standard de systèmes en une ou deux pièces formant ainsi un joint d'étanchéité.
- **Les anneaux péristomiaux** préformés permettent un comblement des irrégularités cutanées en vue du positionnement d'un support protecteur cutané standard de systèmes en une ou deux pièces, en particulier lorsque ce dernier est plan.
- **Les plaques de protection péristomiale** sont destinées à être appliquées temporairement sur une peau irritée au niveau de la zone d'adhérence d'un support protecteur.
- **Les sprays antiadhésifs** facilitent ponctuellement le décollement du support de poche.
- **La poudre absorbante** permet l'absorption de suintements avant l'application d'un support.

#### II. – Spécifications techniques

##### a) Supports de poche de recueil pour systèmes en deux pièces

Les spécifications techniques autorisées dépendent des caractéristiques des poches du système à deux pièces :

- le support de couplage : adhésif ou mécanique ;

- la forme du support protecteur : standard ou non standard (convexe).

#### *b) Accessoires*

- **Pâte de protection péristomiale, en tube ou en barrettes :**

La quantité de produits disponible dans chaque conditionnement doit être d'au moins 60 g. La pâte est constituée au minimum de carboxyméthylcellulose sodique, de polymères, conservateurs et excipients.

- **Attache réutilisable pour collecteur d'urine de jambe :**

L'attache pour collecteur d'urine de jambe correspond à un système d'attache, extensible et réutilisable permettant à lui seul le maintien à la jambe d'un collecteur d'urine de jambe qui ne comprend pas de système d'attache.

- **Anneau péristomial :**

L'anneau péristomial est un anneau adhésif hydrocolloïde dont la concentration en carboxyméthylcellulose (CMC) est supérieure à 18 %. La surface des produits disponibles dans chaque conditionnement est comprise entre 15 et 80 cm<sup>2</sup>. L'anneau se place autour de la stomie entre la peau et le support.

- **Plaque de protection péristomiale :**

La plaque de protection péristomiale est une plaque adhésive hydrocolloïde dont la concentration en carboxyméthylcellulose (CMC) est supérieure à 18 %. La surface des produits disponibles dans chaque conditionnement doit être d'au moins 100 cm<sup>2</sup>. La plaque se place entre la peau et le support. Elle est prépercée ou découpable afin d'être appliquée autour de la stomie.

- **Spray anti adhésif :**

Le spray antiadhésif est constitué de siloxanes et d'un gaz propulseur. Le flacon contient 50 mL au minimum.

- **Poudre absorbante :**

La poudre absorbante absorbe l'humidité. Sa concentration en carboxyméthylcellulose (CMC) est supérieure à 18 %. Le flacon contient 25 g de poudre au minimum.

- **Ceinture pour poche de recueil appareillant une stomie urinaire ou digestive :**

La ceinture est extensible et réutilisable.

### *III. – Modalités de prescription et d'utilisation*

La prescription est réalisée par un médecin ou par un infirmier.

Les supports standards peuvent être renouvelés tous les 2 à 4 jours et les supports non standards (convexes) tous les 4 à 6 jours.

Préalablement à toute prescription initiale, le patient ou son aidant reçoit une formation à l'utilisation de ces dispositifs médicaux, réalisée avant leur sortie de l'établissement de santé ayant réalisé la stomie, au mieux par un infirmier entéro-stomathérapeute.

### *IV. – Indications prises en charge*

La prise en charge des supports de poche standard est assurée en cas de recueil d'urine ou de matières fécales chez les patients ayant une stomie.

La prise en charge des supports de poche non standard (convexe) est assurée en cas de recueil d'urine ou de matières fécales chez les patients ayant une stomie invaginée ou plane.

### *V. – Conditions de renouvellement*

Les supports standards peuvent être renouvelés tous les 2 à 4 jours et les supports non standards (convexes) tous les 4 à 6 jours.

Pour les accessoires suivants, le renouvellement de la prise en charge est permis selon les limites suivantes :

- attaches : 2 renouvellements maximum par semestre ;
- ceinture de stomie : 2 ceintures maximum prises en charge ;
- poudre absorbante : un flacon par trimestre.
- spray antiadhésif : un par an ;

CODE	NOMENCLATURE
	<u>Supports de poches de recueil pour systèmes en 2 pièces</u>
11xx102	Collecteur, support poche d'urostomie ou rec mat fécal std B/5 Support de poche d'urostomie ou de recueil de matières fécales, standard, pour couplage adhésif ou mécanique. Boîte de 5 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx103	Collecteur, support poche d'urostomie ou rec mat fécal std B/10 Support de poche d'urostomie ou de recueil de matières fécales, standard, pour couplage adhésif ou mécanique. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx104	Collecteur, support poche d'urostomie ou rec mat fécal non std B/5 Support de poche d'urostomie ou de recueil de matières fécales, non standard, pour couplage adhésif ou mécanique. Boîte de 5 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx105	Collecteur, support poche d'urostomie ou rec mat fécal non std B/10 Support de poche d'urostomie ou de recueil de matières fécales, non standard, pour couplage adhésif ou mécanique. Boîte de 10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
	<u>Accessoires</u>
1155130	Accessoires, ceinture pour poche de recueil de stomie urinaire ou digestive.B/1 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1163069	Accessoires, ceinture pour poche de recueil de stomie urinaire ou digestive.B/2 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
1193610	Accessoires, pâte de protection péristomiale, en tube ou en barrettes 60g Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx111	Accessoires, anneau péristomial.B/10 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx112	Accessoires, plaque de protection péristomiale.B/5 Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx113	Accessoires, poudre absorbante minimum 25g Date de fin de prise en charge : + 10 ans
11xx114	Accessoires, spray anti adhésif Date de fin de prise en charge : + 10 ans

## G. – Sets soins

### I. – Spécifications techniques

#### Set de sondage à demeure :

Pour chaque sondage le set doit être constitué au minimum de :

- 1 gel lubrifiant hydrosoluble stérile ;
- 2 seringues stériles 20 mL luer dont (1 pour le retrait) ;
- 2 doses de gel antiseptique (pour le lavage des mains) ;
- 1 eau purifiée stérile ampoule de 20 mL ;
- 5 compresses stériles en non tissé ;
- 1 champ de soins stérile avec fenêtre ;
- 1 champ de table stérile ;
- 1 paire de gants non stériles sans latex
- 1 paire de gants stériles non poudrés sans latex ;
- 1 sac de déchets.

### II. – Modalités de prescription et d'utilisation

Les dispositions en vigueur s'appliquent. Conformément à l'arrêté du 20 mars 2012, l'infirmier peut prescrire les dispositifs de l'appareillage des stomies digestives.

### III. – Indications prises en charge

Le set de sondage à demeure est pris en charge dans le cadre d'une pose d'une sonde de drainage vésical à ballonnet (sonde à demeure)

## IV. – Conditions de renouvellement

Il n'y a pas de restrictions dans le cadre du bon usage.

CODE	NOMENCLATURE
11xx115	Set de sondage à demeure Date de fin de prise en charge : + 10 ans

II. – de radier les codes suivants : 1106516, 1167392, 1199802, 1199305, 1122018, 1123006, 1139964,, 1149543, 1102300, 1136836, 1175090, 1148124, 1153071, 1118270, 1139390, 1103819, 1107770, 1103564, 1133625, 1168807, 1135506, 1155466, 1164040, 1145605, 1106700, 1184762, 1131023, 1194354, 1110021, 1132554, 1136316, 1147260, 1140720, 1113462, 1175109, 1174009, 1175196, 1140772, 1134777, 1132287, 1192645, 1105043, 1108515, 1106539, 1138150, 1158111, 1130822, 1108410, 1116383, 1195460, 1148058, 1133996, 1182227, 1130839, 1118264, 1181618, 1190652, 1119217, 1118525, 1164181, 1109220, 1126358, 1171063, 1166412, 1157910, 1116897, 1101230, 1175144, 1145210, 1186538, 1157531, 1126677, 1156997, 1131862, 1110127, 1122231, 1174274, 1105965, 1186410, 1196011, 1193797, 1169445, 1189287, 1165186, 1140909, 1130325, 1111836, 1155093, 1159323, 1154917, 1173270, 1113918, 1185898, 1121711, 1126460, 1146792, 1181334, 1113746, 1154395, 1186805, 1170218.

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la Commission nationale des dispositifs médicaux et des technologies de santé prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, concernant les modifications du présent avis de projet, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise aux ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale, à l'adresse électronique : [DSS-SD1C@sante.gouv.fr](mailto:DSS-SD1C@sante.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage EuroMillions – My Million du vendredi 12 octobre 2018

NOR : FDJR1827932V

**PACIFIQUE DES JEUX**
**FDJ**

**Résultats du tirage du vendredi 12 octobre 2018**

4 9 12 31 43 + 5 8

Combinaisons	Gâtes Euro Millions gagnantes			Gâtes par gâtes Euro Millions gagnantes		
	5 + 2 étoiles	4 + 2 étoiles	3 + 2 étoiles	5 Euro Millions	4 Euro Millions	3 Euro Millions et 2 étoiles
5 + ☆☆☆	5	0	0	210 510,90 € ou 26 120 629 F.CFP	-- € ou -- F.CFP	210 510,90 € ou 26 120 629 F.CFP
5	7	1	/	35 021,70 € ou 4 179 200 F.CFP	/	35 021,70 € ou 4 179 200 F.CFP
4 + ☆☆☆	61	12	4	1 965,70 € ou 234 370 F.CFP	1 449,30 € ou 172 267 F.CFP	3 415,00 € ou 407 637 F.CFP
4 + ☆☆☆	868	231	71	147,30 € ou 17 577 F.CFP	18,50 € ou 2 207 F.CFP	165,80 € ou 19 784 F.CFP
3 + ☆☆☆	2 667	609	148	65,90 € ou 7 983 F.CFP	8,80 € ou 1 059 F.CFP	75,70 € ou 9 033 F.CFP
4	1 937	506	/	52,20 € ou 6 229 F.CFP	/	52,20 € ou 6 229 F.CFP
2 + ☆☆☆	36 992	8 326	2 033	12,60 € ou 1 503 F.CFP	2,20 € ou 262 F.CFP	14,80 € ou 1 765 F.CFP
3 + ☆☆☆	38 623	9 292	2 352	12,70 € ou 1 515 F.CFP	2,20 € ou 262 F.CFP	14,90 € ou 1 777 F.CFP
3	82 644	20 758	/	11,20 € ou 1 336 F.CFP	/	11,20 € ou 1 336 F.CFP
1 + ☆☆☆	191 325	41 118	9 787	6,80 € ou 811 F.CFP	1,80 € ou 214 F.CFP	8,60 € ou 1 025 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	15 454	/	7,50 € ou 894 F.CFP	7,50 € ou 894 F.CFP
2 + ☆☆☆	552 096	127 052	30 327	7,10 € ou 847 F.CFP	1,70 € ou 202 F.CFP	8,80 € ou 1 049 F.CFP
2	1 131 340	270 808	/	4,20 € ou 501 F.CFP	/	4,20 € ou 501 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	224 171	/	2,50 € ou 298 F.CFP	2,50 € ou 298 F.CFP

**Aucun gagnant, 28 511 488€ ou 3 402 325 435 F.CFP reportés au prochain tirage.**

**MY MILLION** 1 gagnant en France\*\* à 1 000 000 € (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

EL 082 1715

**Mardi 16 octobre 2018**

A gagner, près de **36 000 000 €\*** (ou 4 295 942 720 F.CFP\*) à EURO MILLIONS

+ 1 gagnant garanti à **1 000 000 € en France\*\*** (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française) à MY MILLION

\* Montant non garanti à partager ou versé. \*\* République Française ou Principauté de Monaco. Voir règlements de l'Euro Millions - My Million et du jeu Esoter. Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**  
**APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 12 octobre 2018

NOR : FDJR1827931V

PACIFIQUE DES JEUX  

 **Keno** gagnant à vie

Résultats des tirages du  
vendredi 12 octobre 2018

1er tirage (midi)

1	5	6	7	8	13	17	22	23	26
28	29	34	35	38	40	49	51	52	62

**Multiplicateur**  
x 2

 **JOKER**  
0 552 399

---

2ème tirage (soir)

3	4	5	6	13	22	23	25	26	27
30	31	35	39	43	47	51	53	54	57

**Multiplicateur**  
x 3

 **JOKER**  
8 837 300

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement. La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Payable 119 11 08 11 (201 027)

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 8267

NOR : FDJR1827807V

**Loto Foot**

*résultats & rapports*

1	Italie	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Ukraine
2	P.deGalles	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Espagne
3	Pologne	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Portugal
4	Israël	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Ecosse
5	Russie	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Suède
6	Turquie	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Bosnie Herzég.
7	France	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Islande

7

**Loto Foot 7 n° 267**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
<b>7</b>	21	<b>3 571,00 €</b>
<b>6</b>	583	<b>157,20 €</b>

fdj.fr

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 8268

NOR : FDJR1827811V



**PARIONS** sport

**Loto Foot**

résultats & rapports

1	France	1	X	2	Islande
2	Etats-Unis	1	N	X	Colombie
3	Mexique	X	N	2	Costa Rica
4	Lituanie	1	N	X	Roumanie
5	Israël	X	N	2	Ecosse
6	Russie	1	X	2	Suède
7	Pologne	1	N	X	Portugal

**Loto Foot 7 n° 268**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
<b>7</b>	72	<b>843,00 €</b>
<b>6</b>	1682	<b>44,10 €</b>

fdj.fr



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8269

NOR : FDJR1827933V




*résultats & rapports*

1		1	X	2		2	X		7
2		X	N	2		2	X		
3		1	N	X		X	N		
4		X	N	2		2	X		
5		X	N	2		2	X		
6		X	N	2		2	X		
7		X	N	2		2	X		

<i>Loto Foot 7</i> n° 269			fdj.fr
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports	
7	8571	11,00 €	
6	43097	2,70 €	



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 15 n° 8093

NOR : FDJR1827934V



**PARIONS** sport

**Loto Foot**

résultats & rapports

1	France	1	X	2	Islande
2	Etats-Unis	1	N	X	Colombie
3	Mexique	X	N	2	Costa Rica
4	Lituanie	1	N	X	Roumanie
5	Israël	X	N	2	Ecosse
6	Russie	1	X	2	Suède
7	Pologne	1	N	X	Portugal
8	Pérou	X	N	2	Chili
9	Biélorussie	X	N	2	Luxembourg
10	Estonie	1	N	X	Finlande
11	Autriche	X	N	2	Irlande du Nord
12	Grèce	X	N	2	Hongrie
13	Belgique	X	N	2	Suisse
14	Croatie	1	X	2	Angleterre

15

**Loto Foot 15 n° 93**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
<b>14</b>	2	<b>74 973,00 €</b>
<b>13</b>	100	<b>749,70 €</b>
<b>12</b>	1406	<b>53,30 €</b>
<b>11</b>	9686	<b>7,70 €</b>


fdj.fr

# Informations diverses

Cours indicatifs du 15 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801012X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,158 1	USD	1 euro.....	1,623 1	AUD
1 euro.....	129,53	JPY	1 euro.....	4,349 8	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,508 5	CAD
1 euro.....	25,798	CZK	1 euro.....	8,013 5	CNY
1 euro.....	7,460 9	DKK	1 euro.....	9,076 7	HKD
1 euro.....	0,880 45	GBP	1 euro.....	17 614,7	IDR
1 euro.....	323,45	HUF	1 euro.....	4,201 1	ILS
1 euro.....	4,294 2	PLN	1 euro.....	85,473 5	INR
1 euro.....	4,667 3	RON	1 euro.....	1 307,61	KRW
1 euro.....	10,392	SEK	1 euro.....	21,819 2	MXN
1 euro.....	1,142 8	CHF	1 euro.....	4,813 1	MYR
1 euro.....	134,4	ISK	1 euro.....	1,772 3	NZD
1 euro.....	9,459 8	NOK	1 euro.....	62,649	PHP
1 euro.....	7,413 5	HRK	1 euro.....	1,594 5	SGD
1 euro.....	75,924	RUB	1 euro.....	37,841	THB
1 euro.....	6,686	TRY	1 euro.....	16,712 9	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 77 à 108)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"